

# Quelles sont les cotisations à payer pour les prestations versées par le CSE ?

L'Urssaf vous répond.



# Sommaire

01

Le rôle de  
l'Urssaf

02

Démarches et  
fonctionnement du  
CSE

03

Règles applicables aux  
prestations versées par le  
CSE

04

Prestations  
intégralement  
exonérées

05

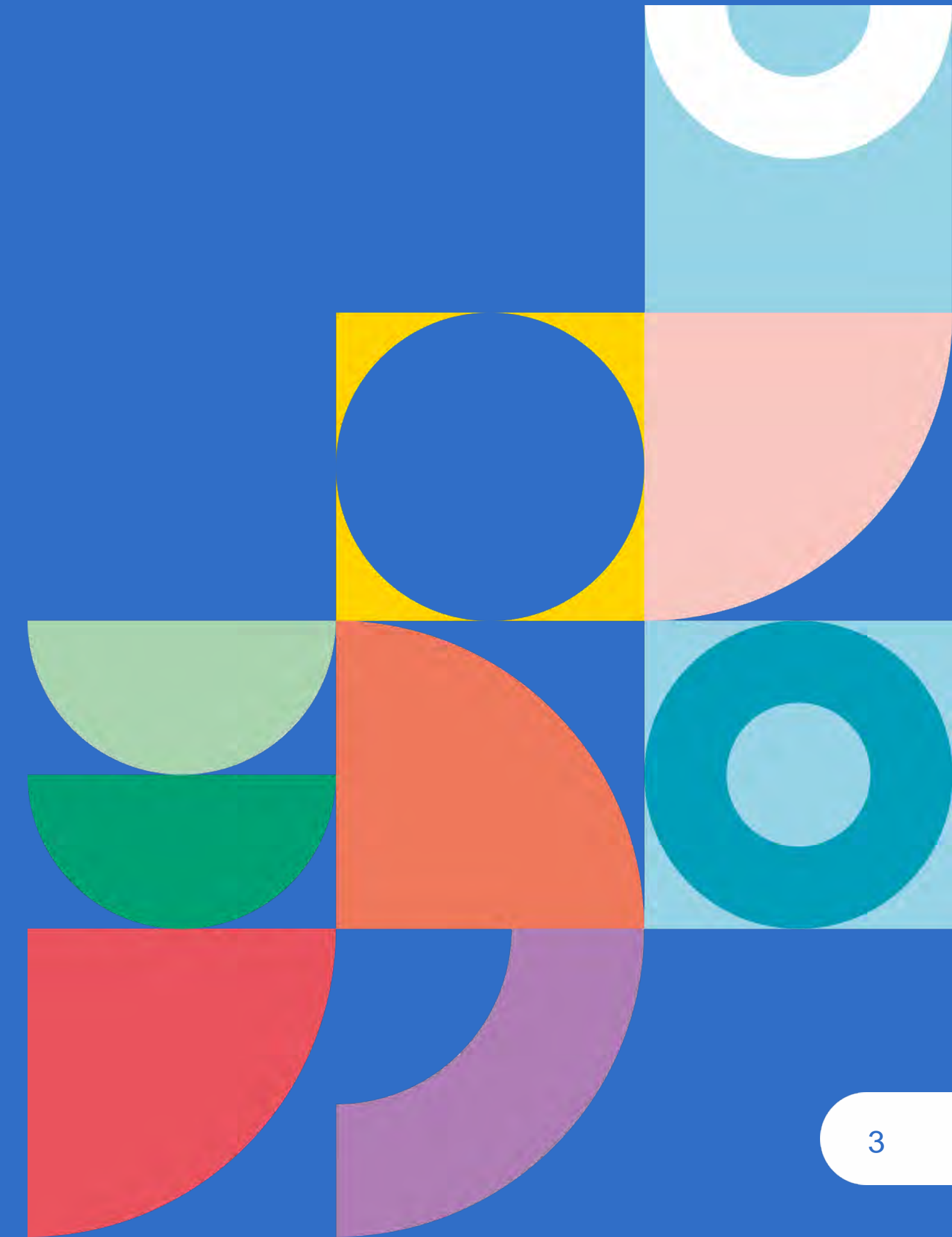
Prestations  
limitativement  
exonérées

06

La documentation  
disponible



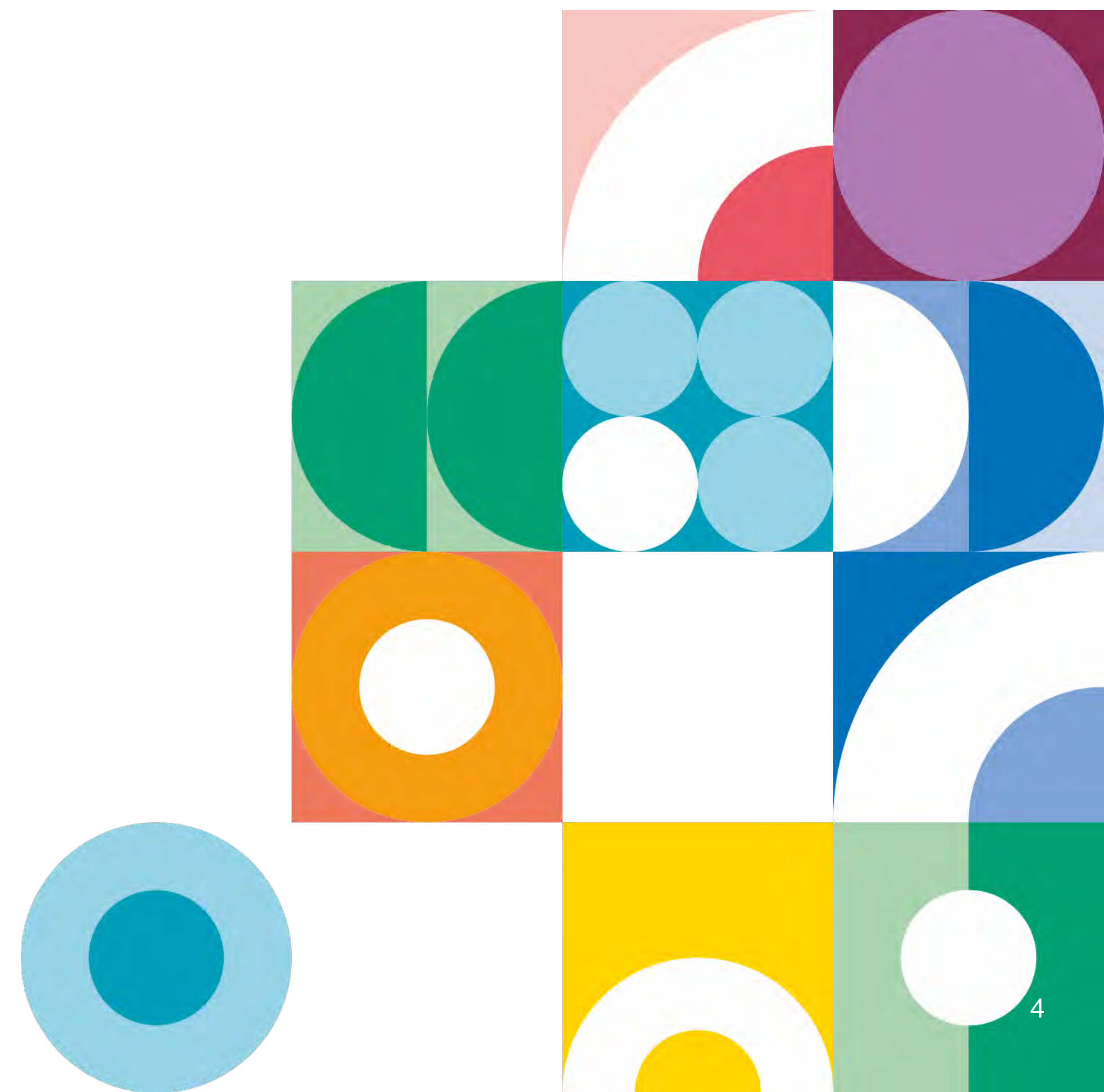
# Le rôle de l'Urssaf



# Le rôle de l'Urssaf

## Trois principales missions

- 1 Assurer le financement**  
de la protection sociale au quotidien
- 2 Garantir les droits sociaux et l'équité**  
entre tous les acteurs économiques
- 3 Accompagner tous les employeurs et entrepreneurs**  
au bénéfice du développement économique et social





# L'Urssaf...

## COLLECTE

les cotisations sociales



## REDISTRIBUE

les cotisations sociales

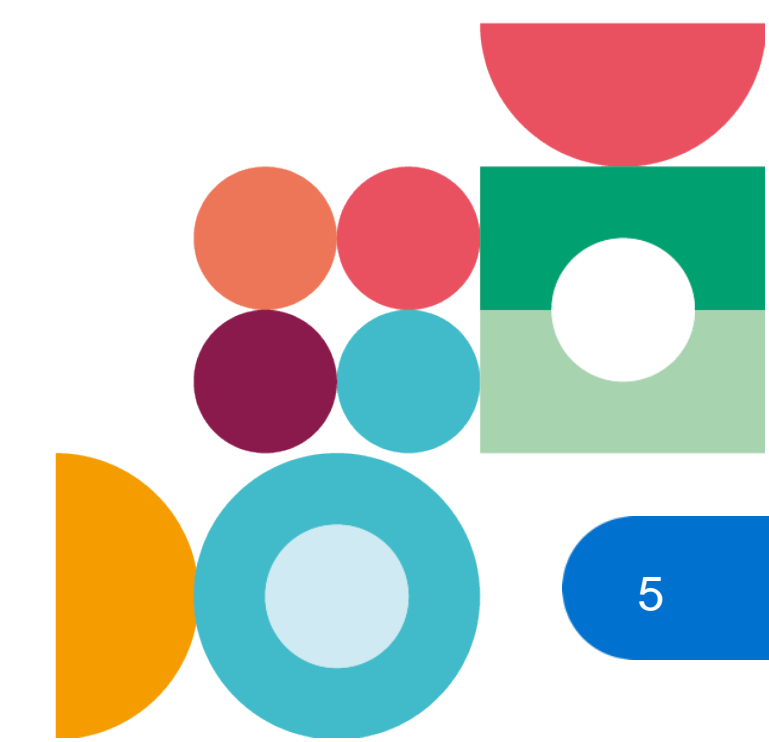
de **25** millions  
de salariés

**+** **10,25** millions  
d'employeurs  
et d'entrepreneurs

aux **880** organismes

dont l'Assurance maladie,  
l'Assurance Retraite, la Caf et l'Unédic

qui versent  
des prestations sociales  
auprès de millions  
de Français



# Le rôle de l'Urssaf

## L'Urssaf accompagne et informe ses publics

- via différents canaux : sites internet, réseaux sociaux, webinaires...

[urssaf.fr](http://urssaf.fr)

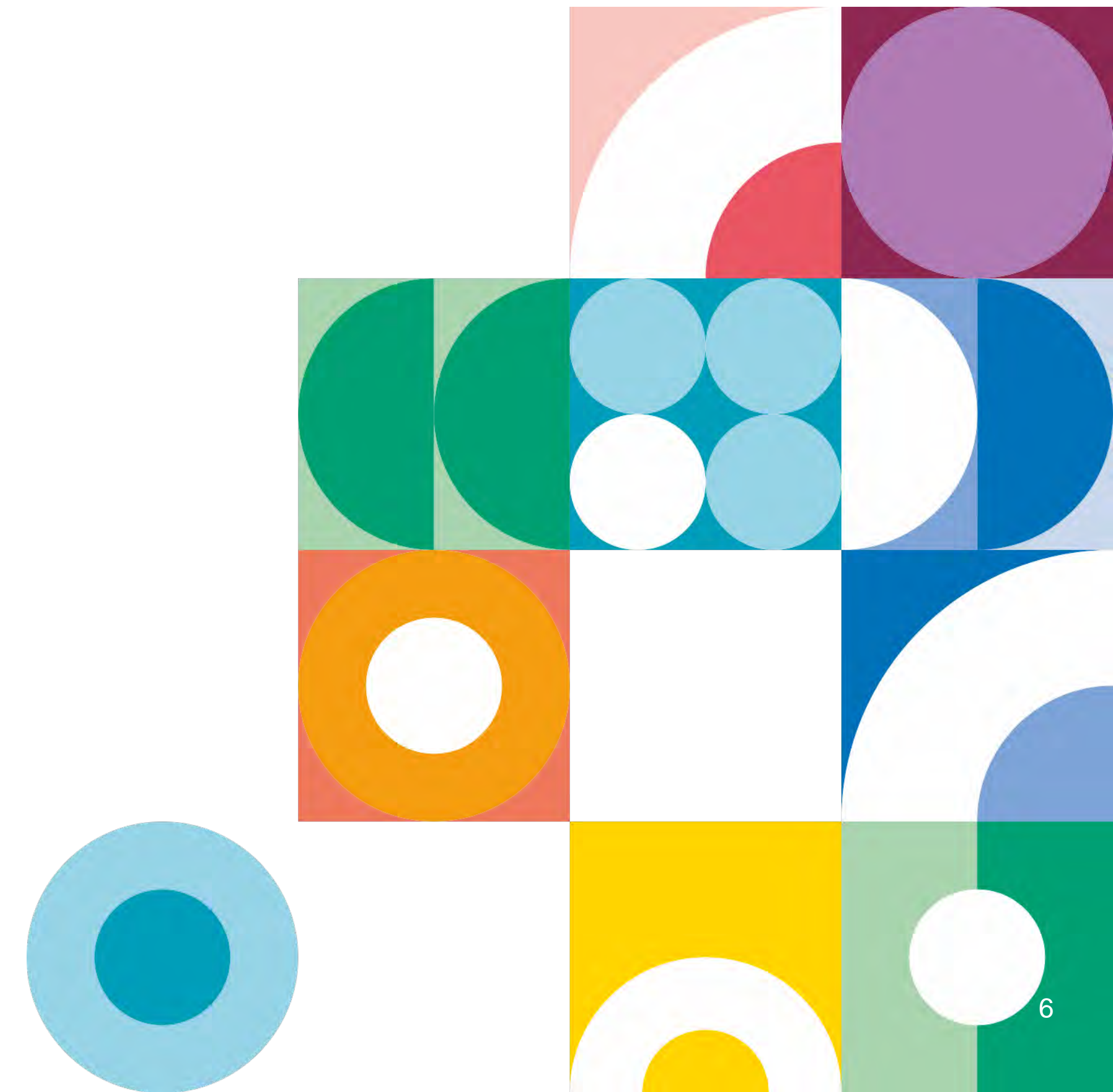


[@L'actu des Urssaf](#)



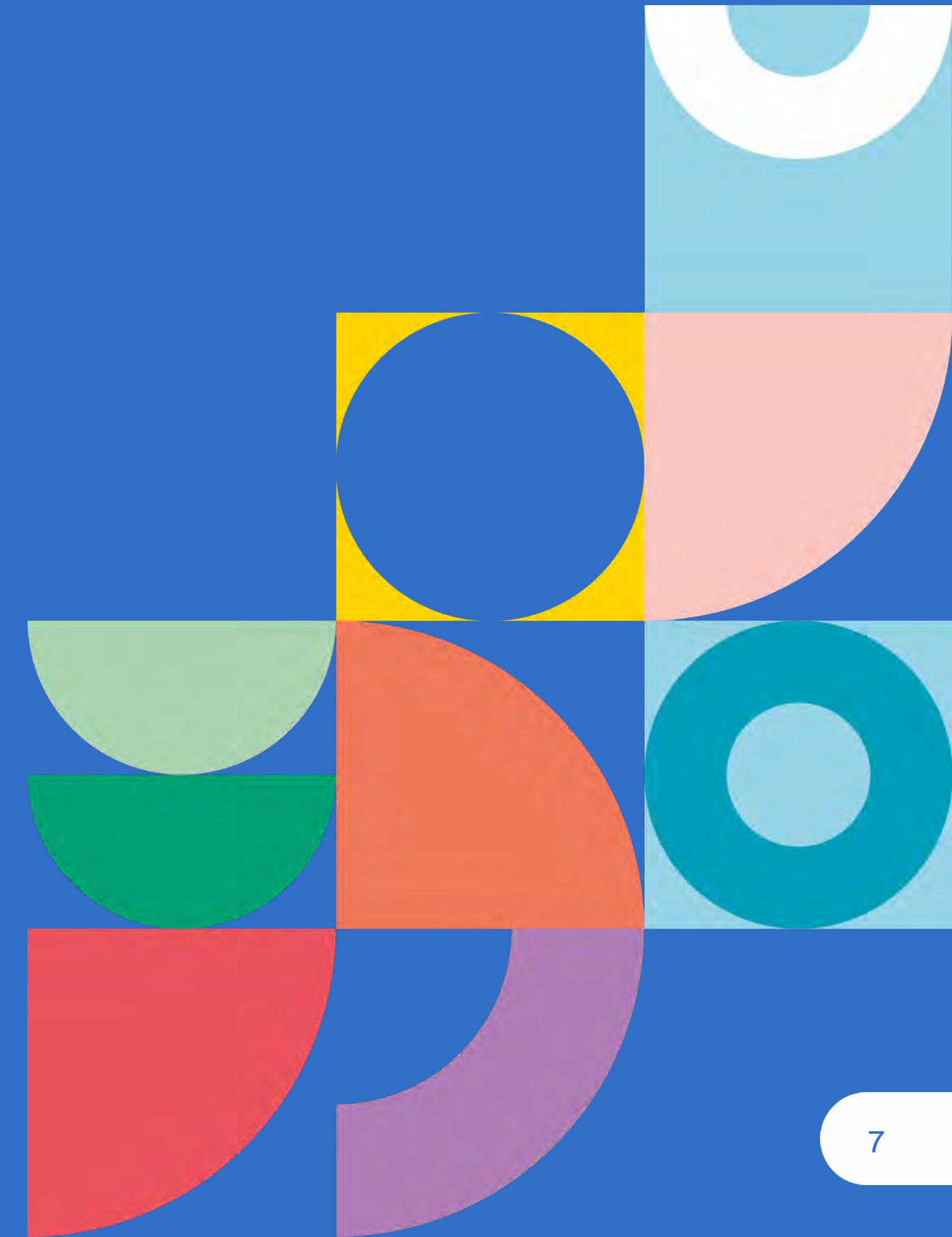
[@urssaf](#)

- via des rendez-vous téléphoniques ou en présentiel pour bénéficier de conseils personnalisés.



02

# Démarches et fonctionnement du CSE

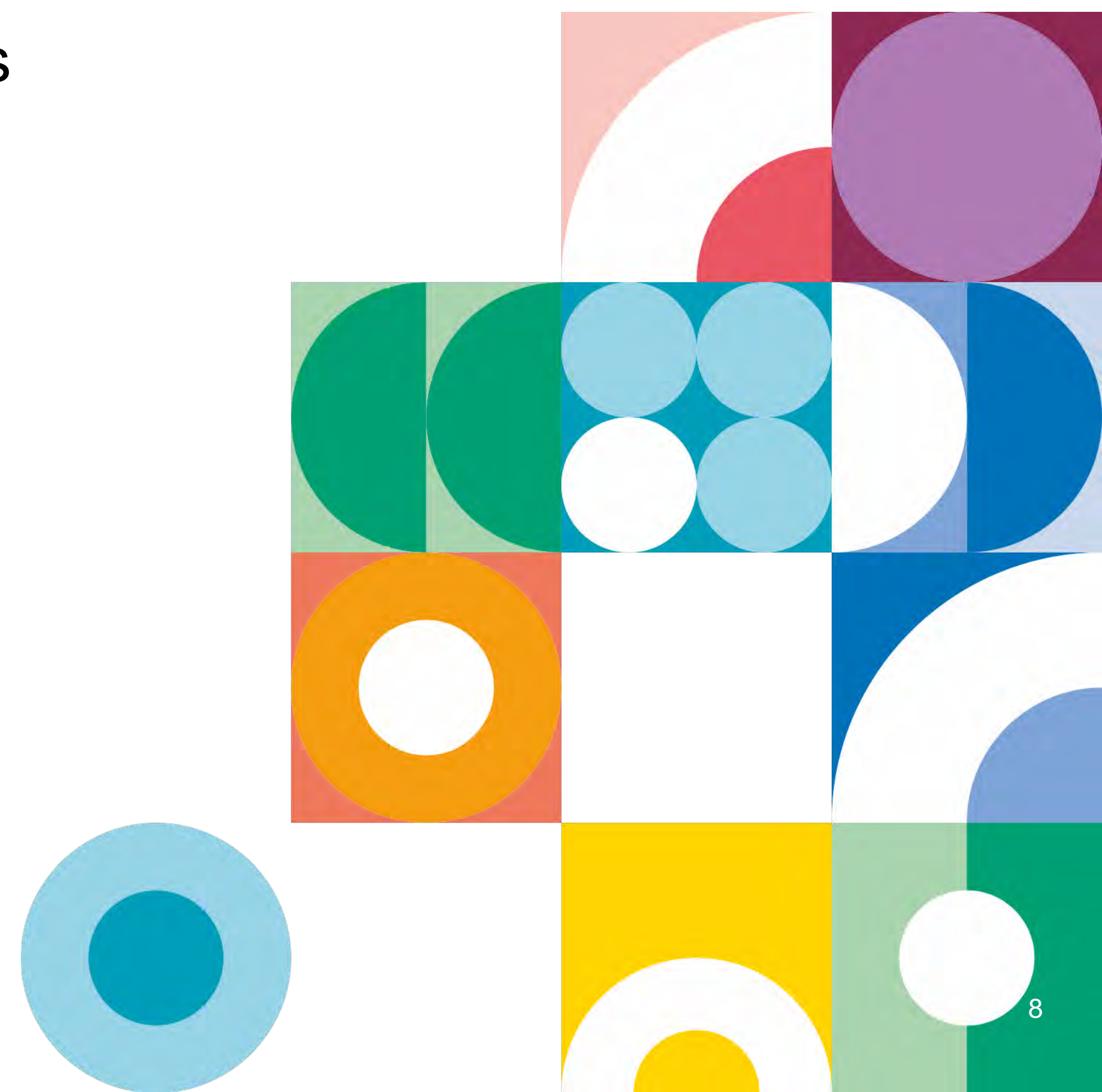




# Mise en place du CSE

## Principes

- Le CSE est l'instance de représentation du personnel dans l'entreprise.
- Sa mise en place est obligatoire dans les entreprises d'au moins 11 salariés (si cet effectif est atteint pendant 12 mois consécutifs).
- Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE assure, contrôle ou participe à la gestion des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise.

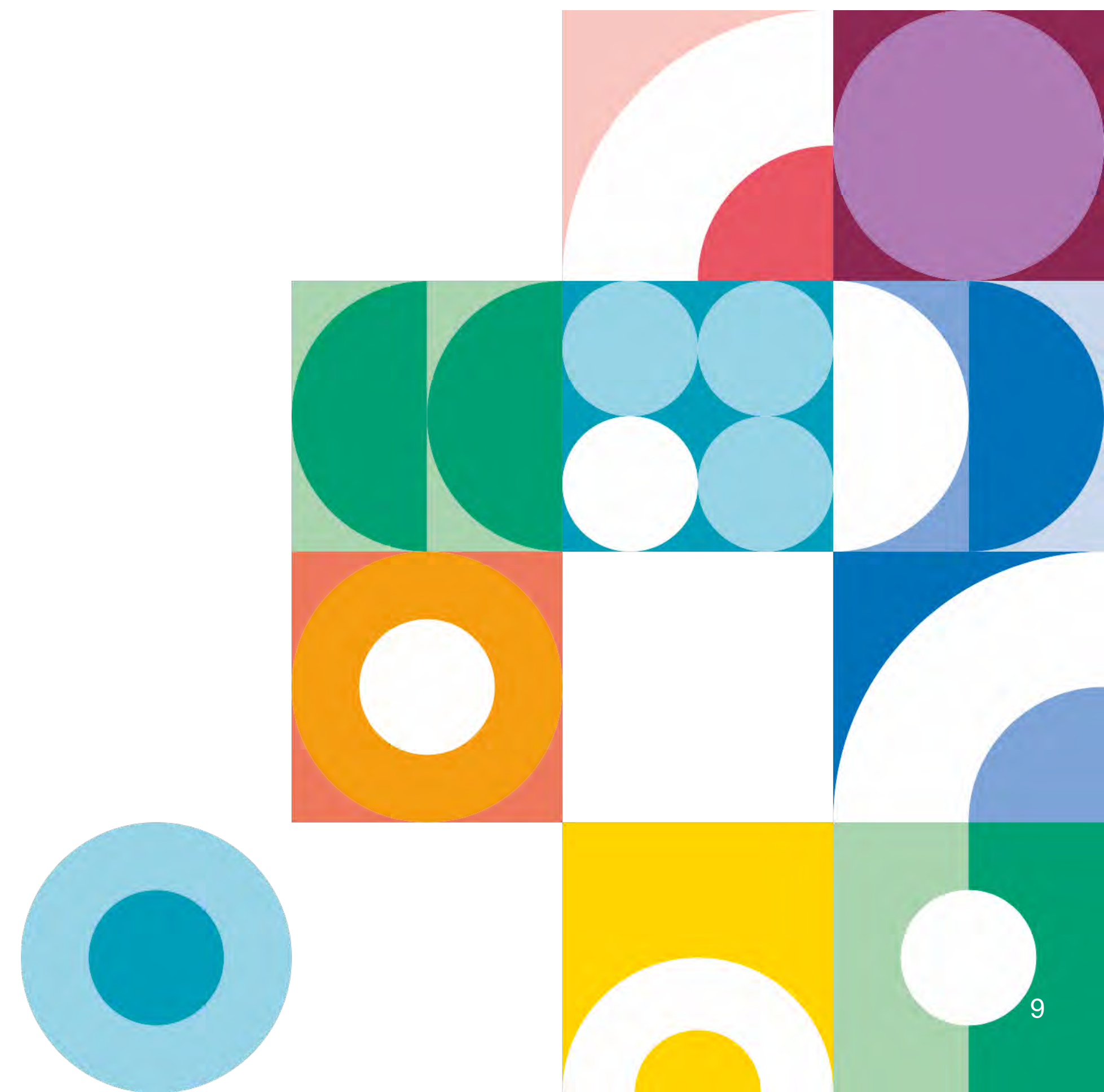




# Les démarches du CSE

## Trois obligations

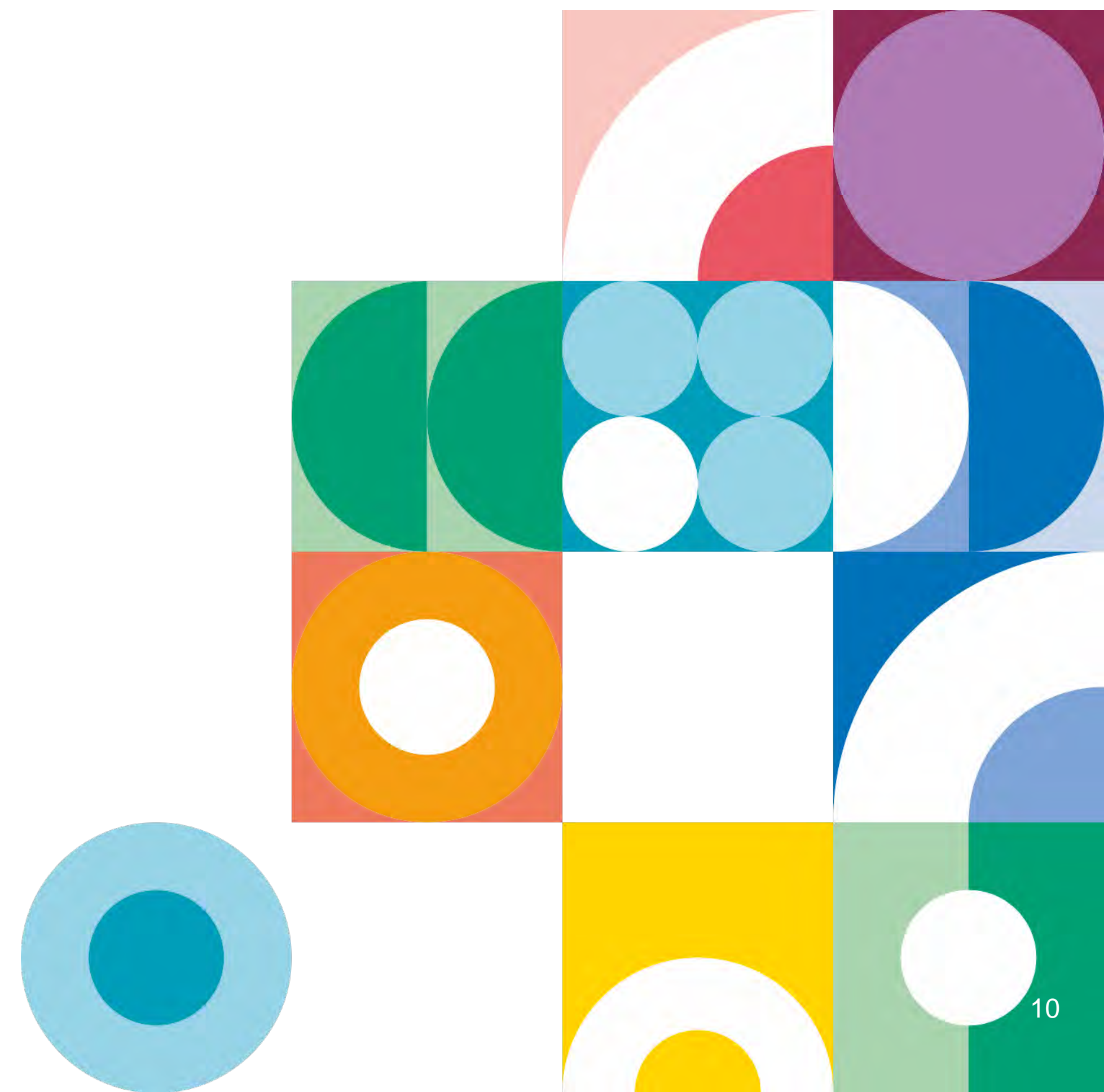
- Informer mensuellement l'employeur des avantages qui doivent être soumis à cotisations et contributions sociales.
- Déclarer l'embauche d'artistes et techniciens lors de l'organisation d'un spectacle (Guso).
- Déclarer et verser les cotisations de ses salariés s'il est employeur.



# Budgets du CSE

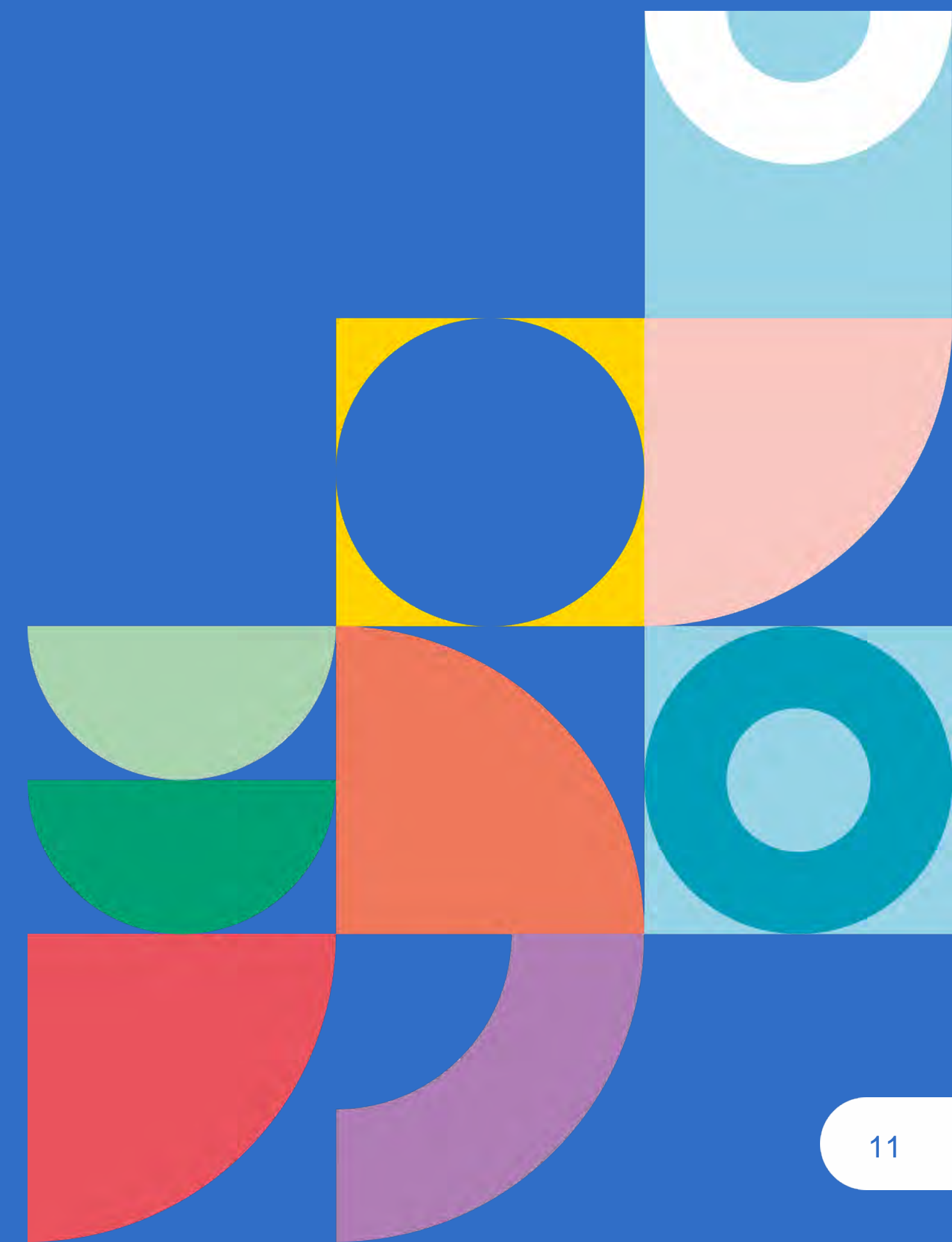
## Principes

- **Budget de fonctionnement**
  - Fonctionnement administratif du CSE : frais de déplacements, acquisition de matériel, frais d'abonnement, formations...
  - Avoir recours à une expertise (par exemple : expert-comptable)
- **Budget des activités sociales et culturelles**
  - Financer des prestations à caractère social ou culturel visant à améliorer les conditions de vie et de travail des salariés
- Il est possible de procéder à un transfert entre les différents budgets du CSE, dans la limite de 10% de l'excédent (en fin d'exercice comptable).





# Règles applicables aux prestations versées par le CSE





## Règles applicables aux prestations versées par le CSE

Toute somme ou avantage en nature versé à un salarié en contrepartie ou à l'occasion d'un travail est soumis à cotisations et contributions sociales, sauf si :

- L'avantage est versé à titre de secours ;
- L'exonération est prévue dans une loi ou un décret ;
- L'exonération est tolérée administrativement.

En effet, en application de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, les prestations en lien avec les activités sociales et culturelles du CSE sont exonérées de cotisations et contributions sociales.

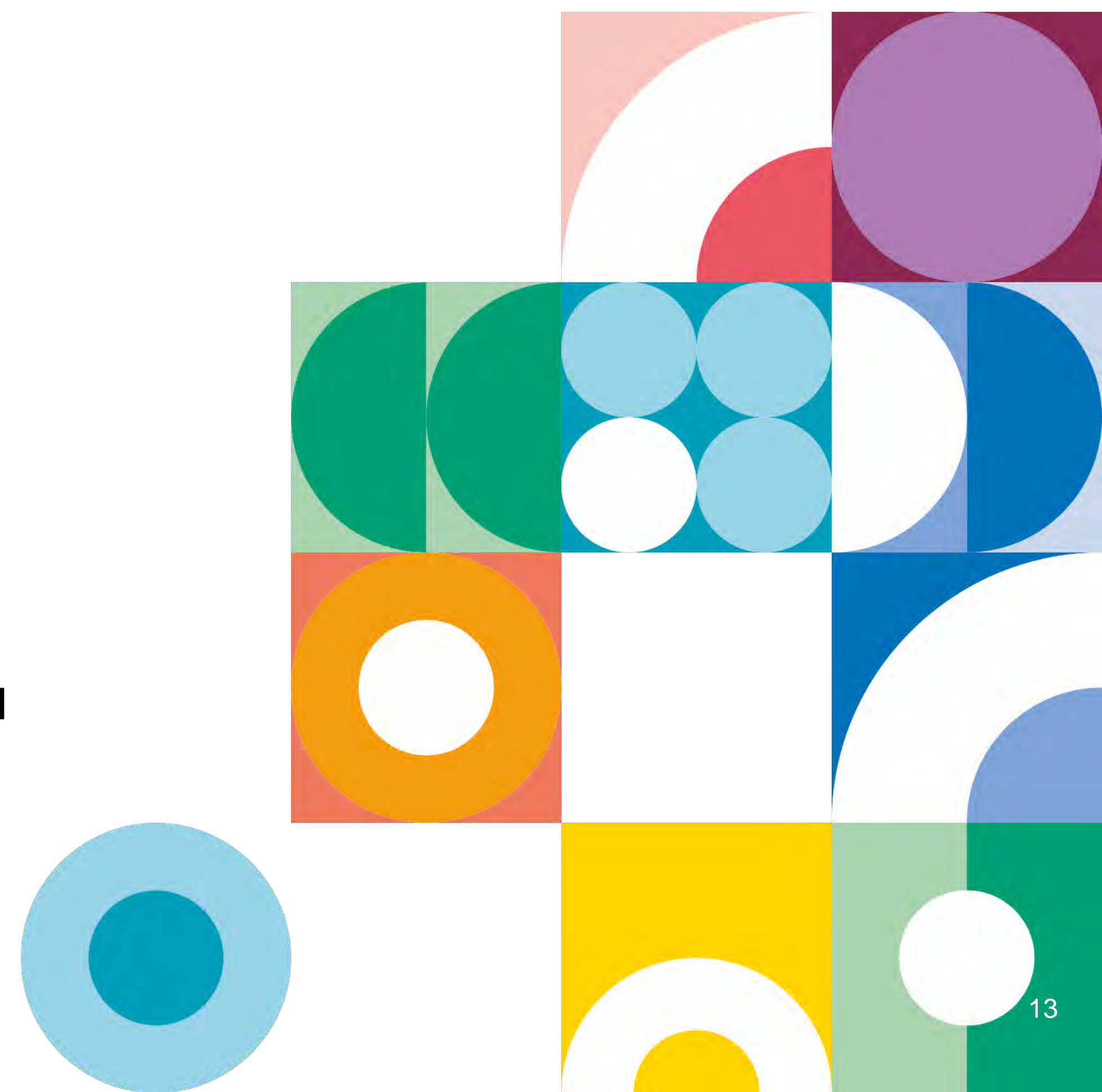




# Règles applicables aux prestations versées par le CSE

## Employeurs concernés

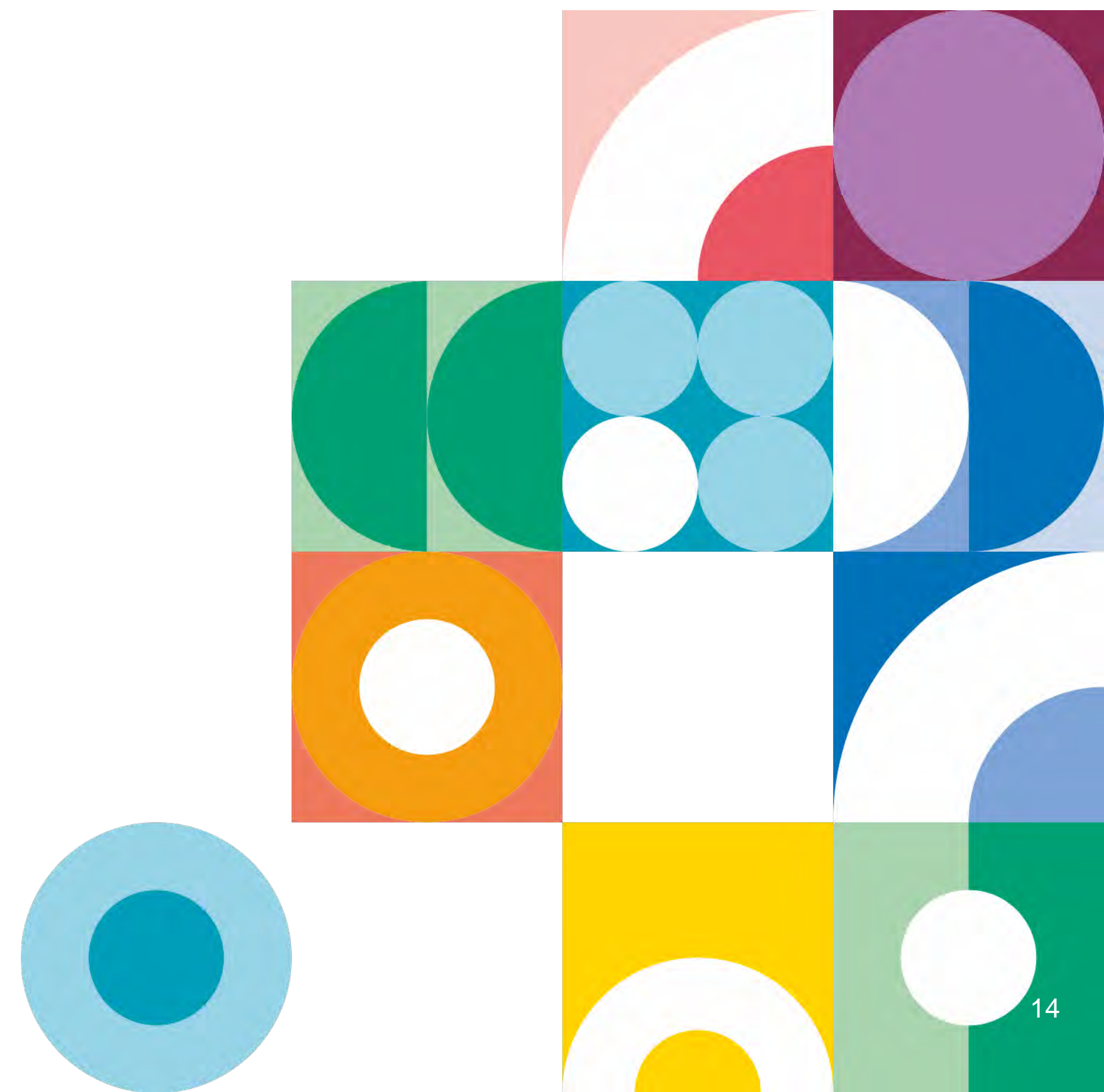
- Ces règles s'appliquent aux prestations versées **par le CSE et par l'employeur en l'absence de CSE** (employeur de moins de 50 salariés ou employeur ayant dressé un PV de carence).
- Elles s'appliquent également aux prestations versées par des prestataires extérieurs sollicités par le CSE ou toute institution analogue au CSE qui s'adresse à des salariés, au fonds d'actions sociales du travail temporaire (Fastt).



# Règles applicables aux prestations versées par le CSE

## Bénéficiaires concernés

- Les prestations doivent bénéficier prioritairement aux **salariés, à leur famille et aux stagiaires** (les anciens salariés peuvent en bénéficier aussi)
- **Pas de discrimination entre les salariés dans l'attribution des avantages** : pas de distinction liée à des critères d'ordre professionnel, notamment au contrat de travail (CDI/CDD), à la catégorie professionnelle, au temps de travail (temps plein/temps partiel), à la présence effective.





# Règles applicables aux prestations versées par le CSE

## Bénéficiaires concernés

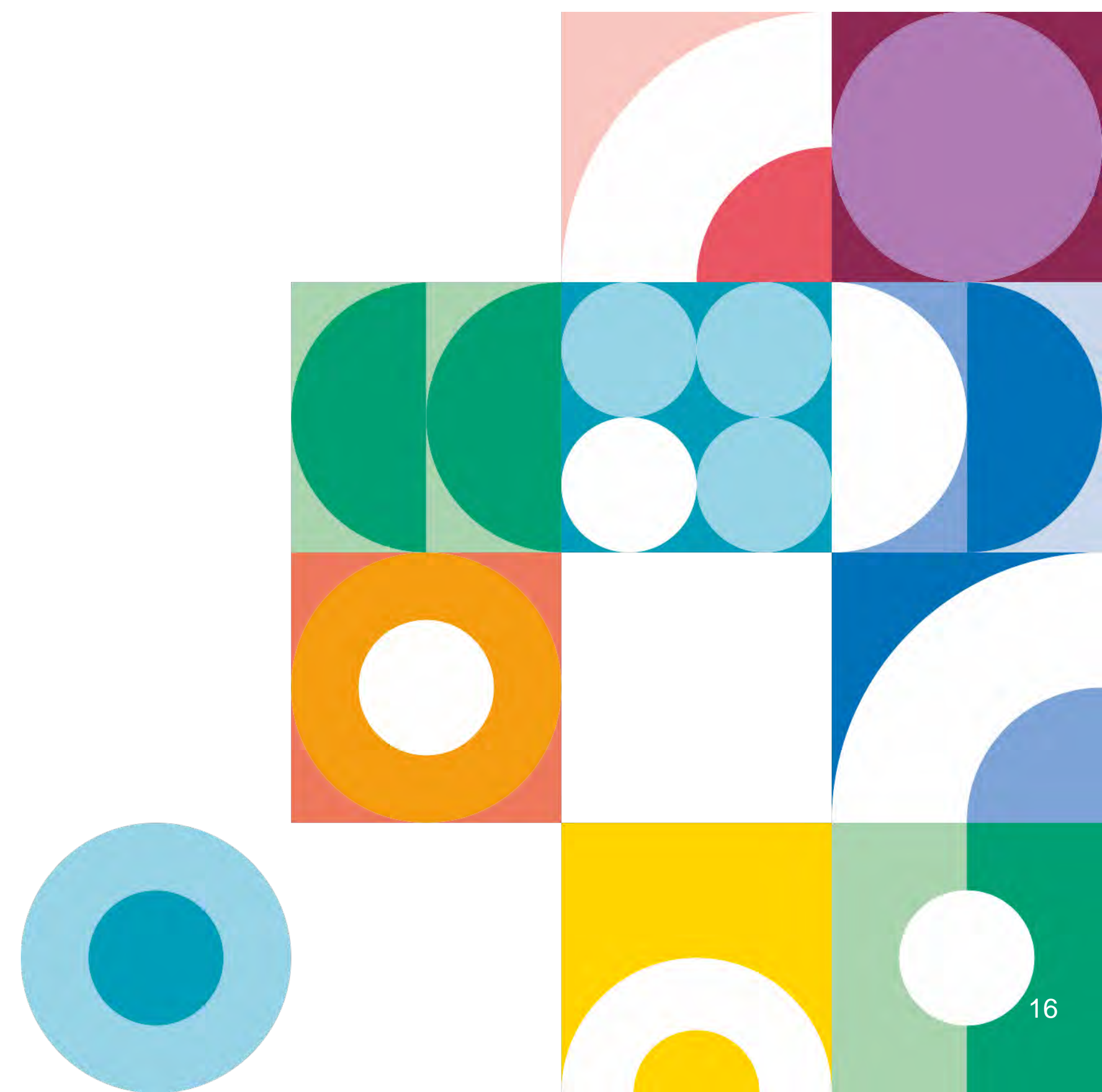
- **Modulation du montant de l'avantage possible :**
  - Selon des critères sociaux : ces critères doivent être objectifs et prédéterminés (quotient familial / revenu fiscal de référence)
  - Ces critères doivent être connus de tous au sein de l'entreprise, fixés par les accords et conventions collectives
  - La modulation ne doit pas conduire à priver certains salariés du bénéfice de l'avantage



# Règles applicables aux prestations versées par le CSE

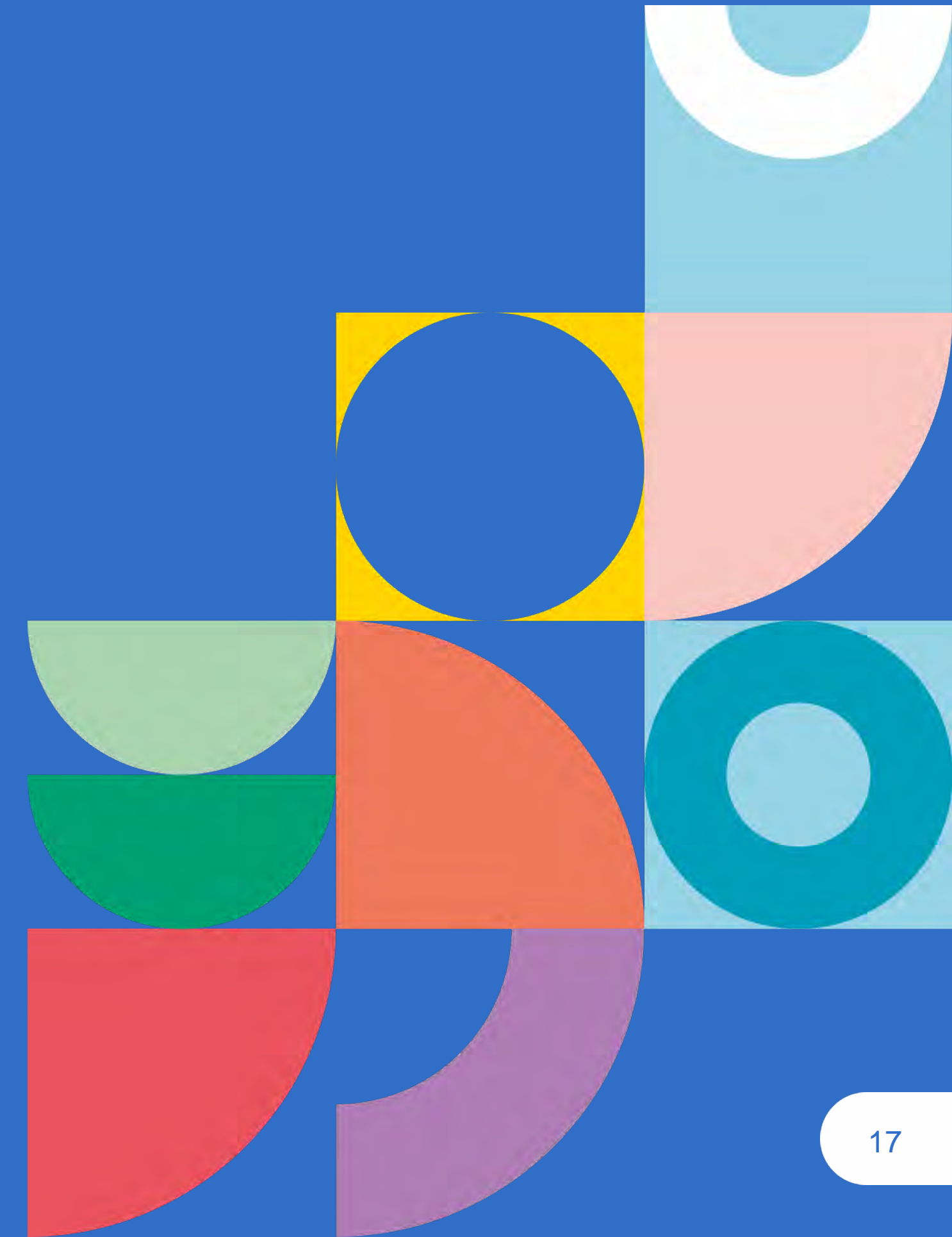
## Bénéficiaires concernés

- Une **condition d'ancienneté** (dans la limite de 6 mois) peut être admise comme condition d'accès aux prestations versées par le CSE.
- Ce critère d'ancienneté ne doit pas servir pour moduler le montant des prestations.
- L'ancienneté s'apprécie au moment de l'attribution de la prestation.



04

# Prestations intégralement exonérées

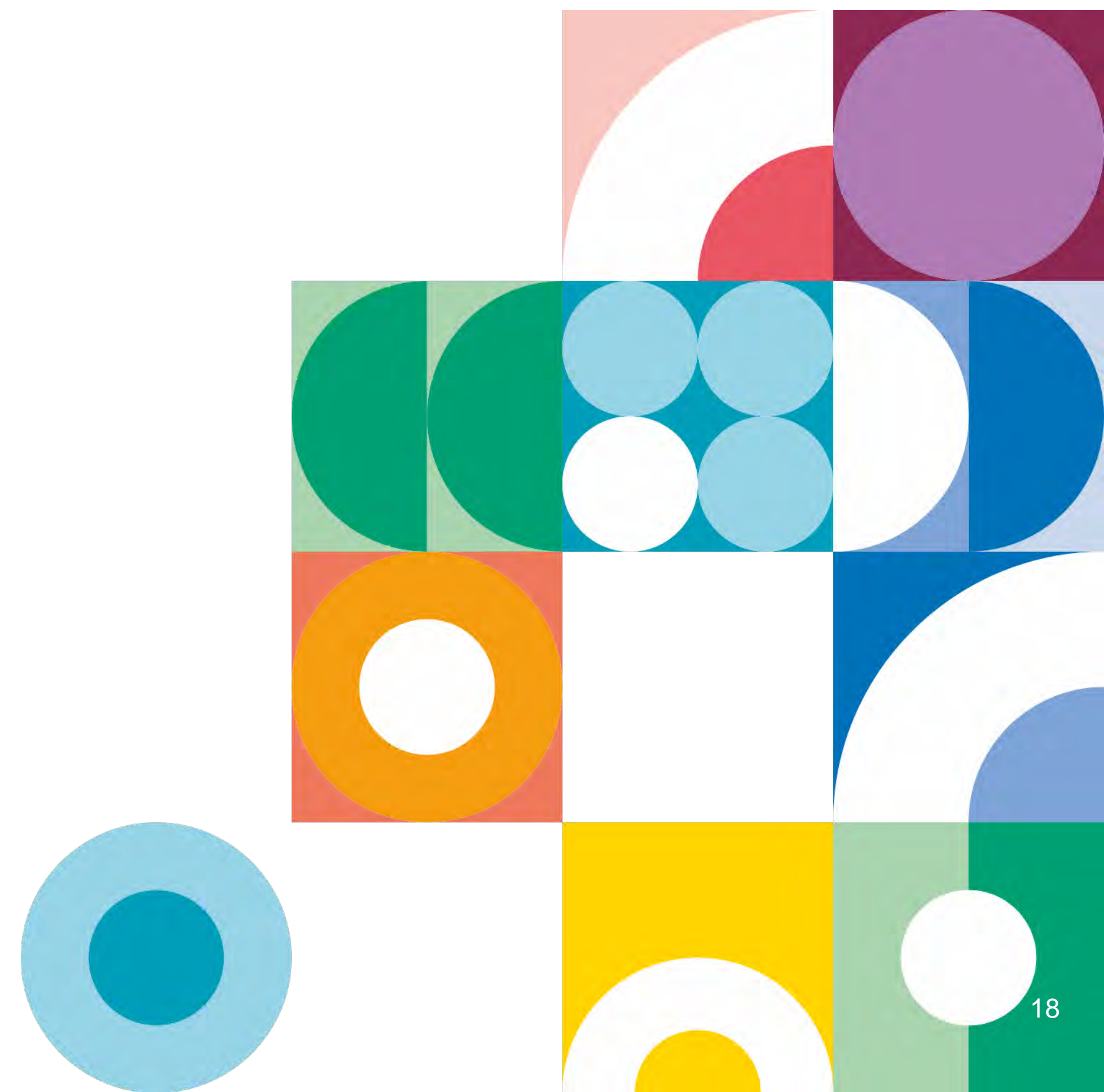




# Prestations intégralement exonérées

## Chèques-lire, disques ou culture

- Ils doivent être échangeables exclusivement contre des biens ou prestations à caractère culturel.
- Aucun justificatif relatif à l'utilisation des chèques par les bénéficiaires n'est exigé.



# Prestations intégralement exonérées

## Spectacles

- **Réductions tarifaires** directement supportées par le CSE, ou **remboursement total ou partiel** des sommes payées par le salarié (sur présentation de justificatif)

Cela concerne :

- Les places de spectacles (théâtres, représentations lyriques ou chorégraphiques...)
- Les concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirques ;
- Les places de cinéma ;
- Les billets d'accès aux musées, monuments historiques.





# Prestations intégralement exonérées

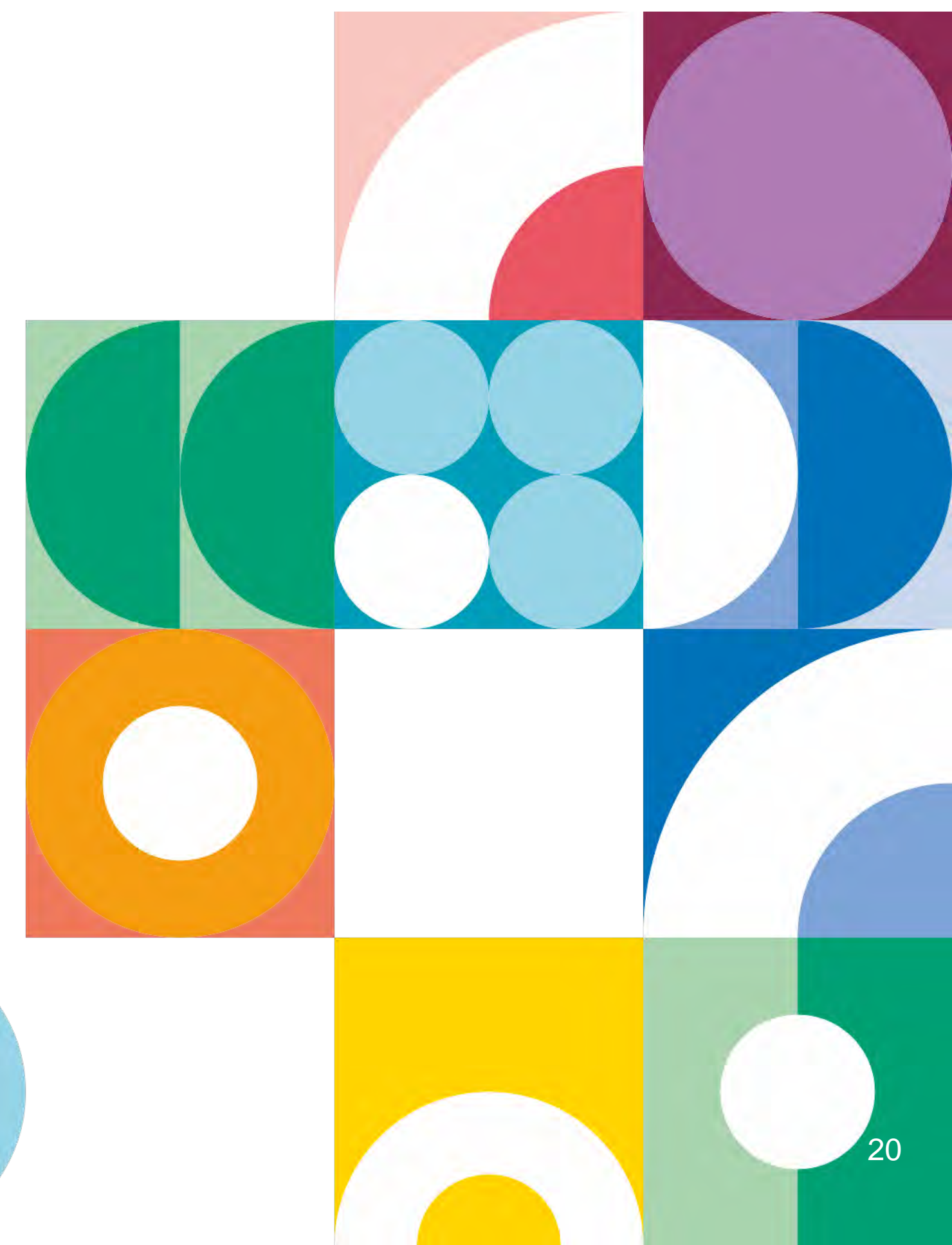
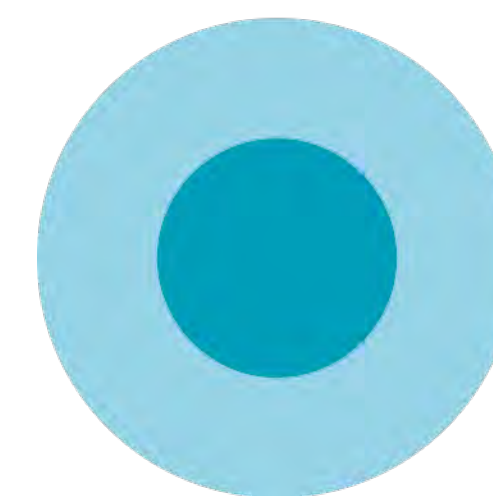
## Voyages touristiques, Aides aux vacances

### *Voyages touristiques*

- **Réductions tarifaires** accordées par le CSE ou **remboursement** de sommes payées par le salarié.
- Justificatif des dépenses à fournir.

### *Aides aux vacances*

- **Participation du CSE favorisant le départ en vacances de la famille ou des enfants seuls** (colonies de vacances, classes vertes, classes de neige, court séjour linguistique à l'étranger...)
- Justificatif à fournir (attestation d'inscription, justificatif des dépenses).





# Prestations intégralement exonérées

## Chèques-vacances

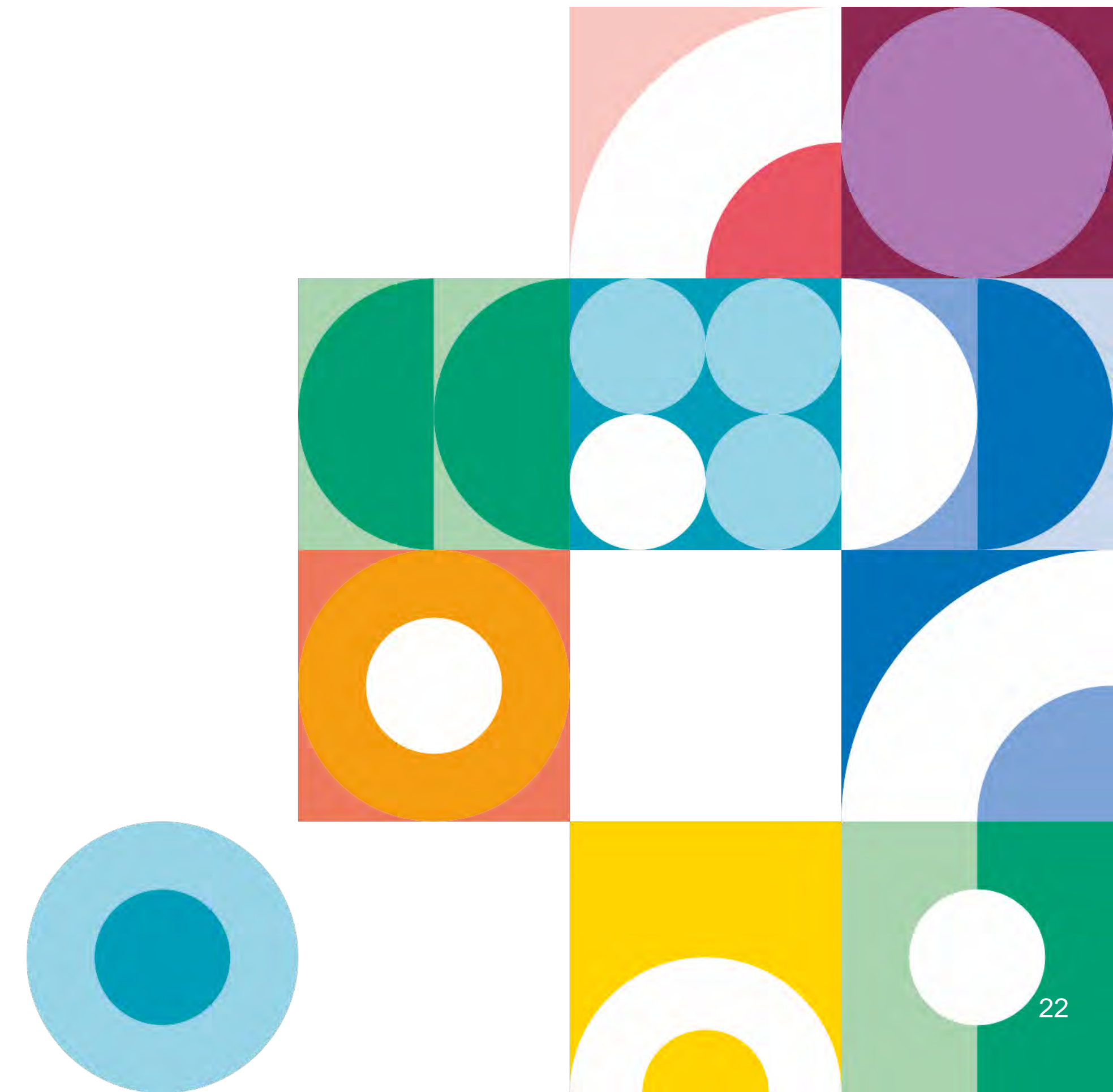
- **Si le CSE participe à l'acquisition des chèques-vacances avec l'employeur** : les cotisations et contributions sociales sont dues (*la participation du CSE est considérée comme un complément de rémunération*).
- **Si le CSE acquiert les chèques-vacances sans participation de l'employeur** : les cotisations et contributions sociales sont exonérées (*l'acquisition est considérée comme une œuvre sociale*).



# Prestations intégralement exonérées

## Activités sportives

- **Réductions** tarifaires accordées par le CSE ou le **remboursement** de sommes payées par le salarié
- Présentation d'un justificatif pour les remboursements partiels ou totaux.

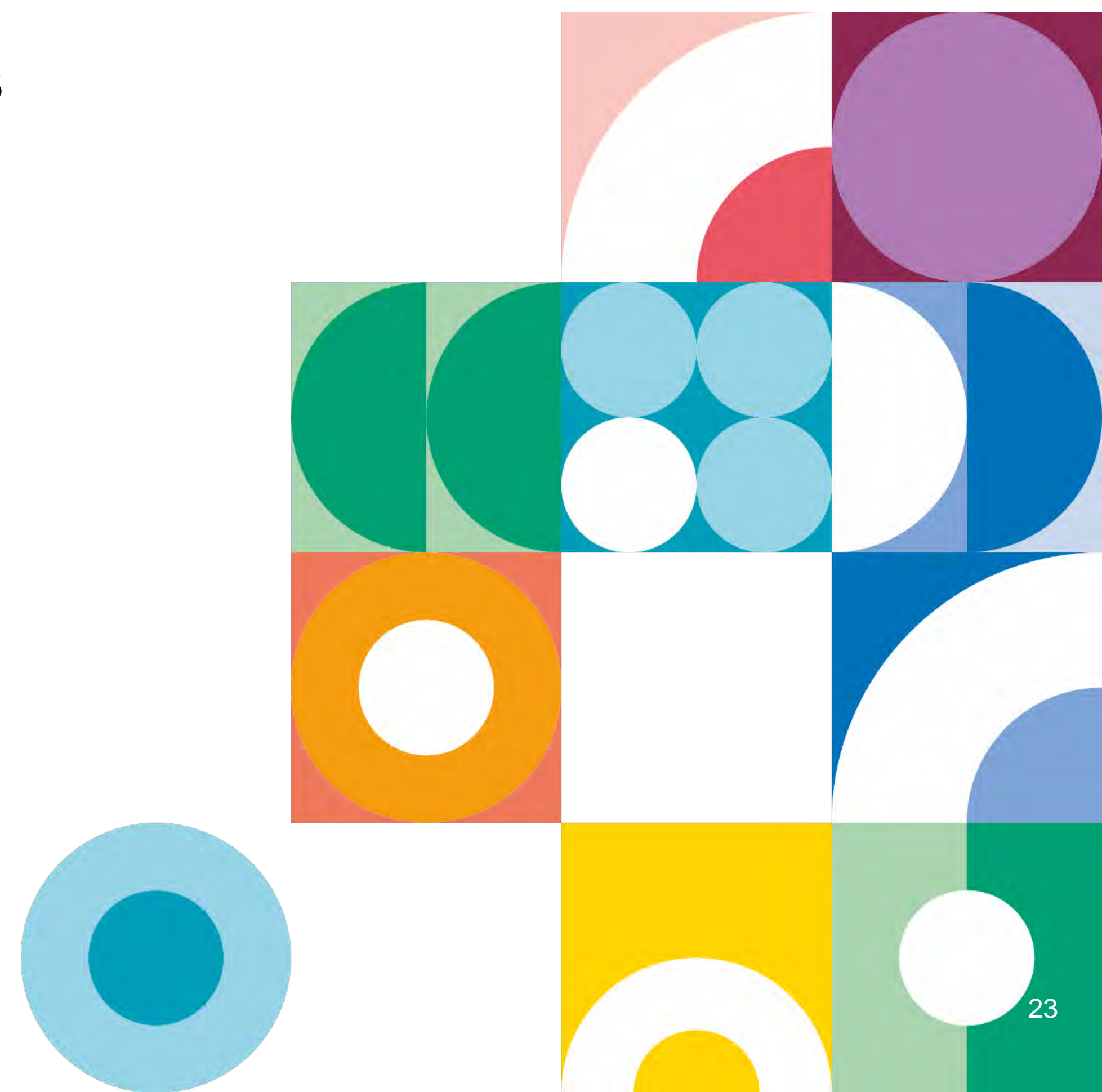




# Prestations intégralement exonérées

## Cartes de réductions tarifaires

- Cartes permettant d'obtenir des réductions tarifaires sur des enseignes locales ou nationales pour des prestations diverses.
- Les réductions tarifaires doivent se rattacher exclusivement à des prestations destinées à favoriser les activités sociales et culturelles des salariés et de leur famille.

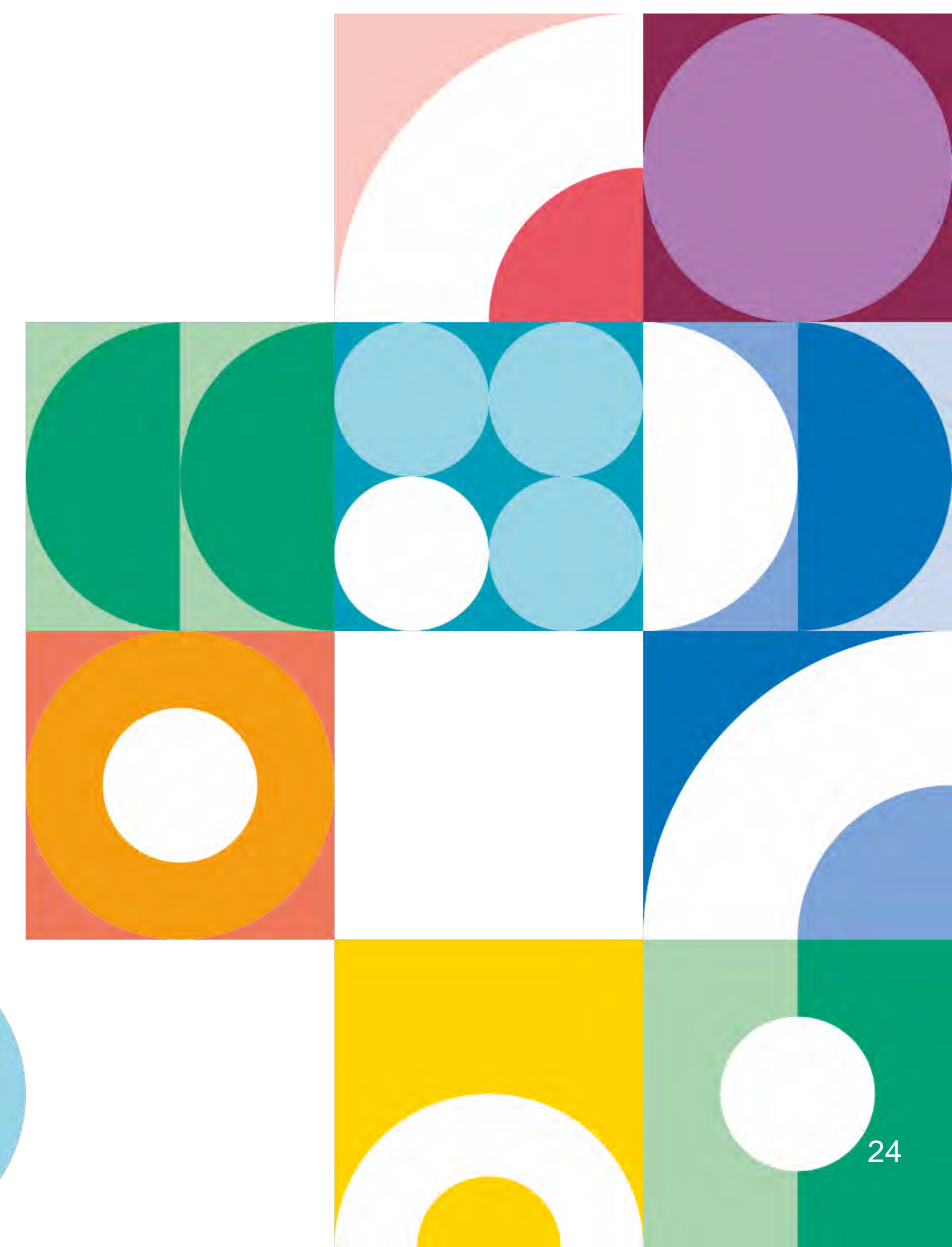
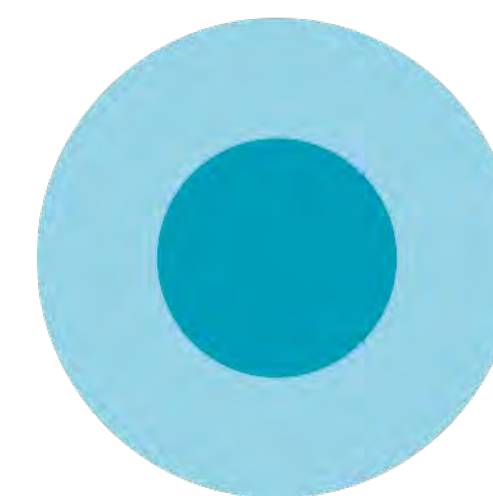




# Prestations intégralement exonérées

## Plateformes de réduction tarifaire

- **Prise en charge par le CSE du coût d'accès à des plateformes de réductions tarifaires au bénéfice des salariés.**
- **Les réductions tarifaires doivent se rattacher exclusivement à des prestations destinées à favoriser les activités sociales et culturelles des salariés et de leur famille.**
- **Si l'offre est globale (ne permettant pas d'individualiser les prestations par nature), elle ne peut pas être considérée comme présentant un caractère social et culturel. L'abonnement sera soumis à cotisations et contributions.**



# Prestations intégralement exonérées

## Secours

- Le secours correspond à une attribution exceptionnelle d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation individuelle particulièrement digne d'intérêt.
- Une somme ayant un caractère de secours n'est pas soumise à cotisations.

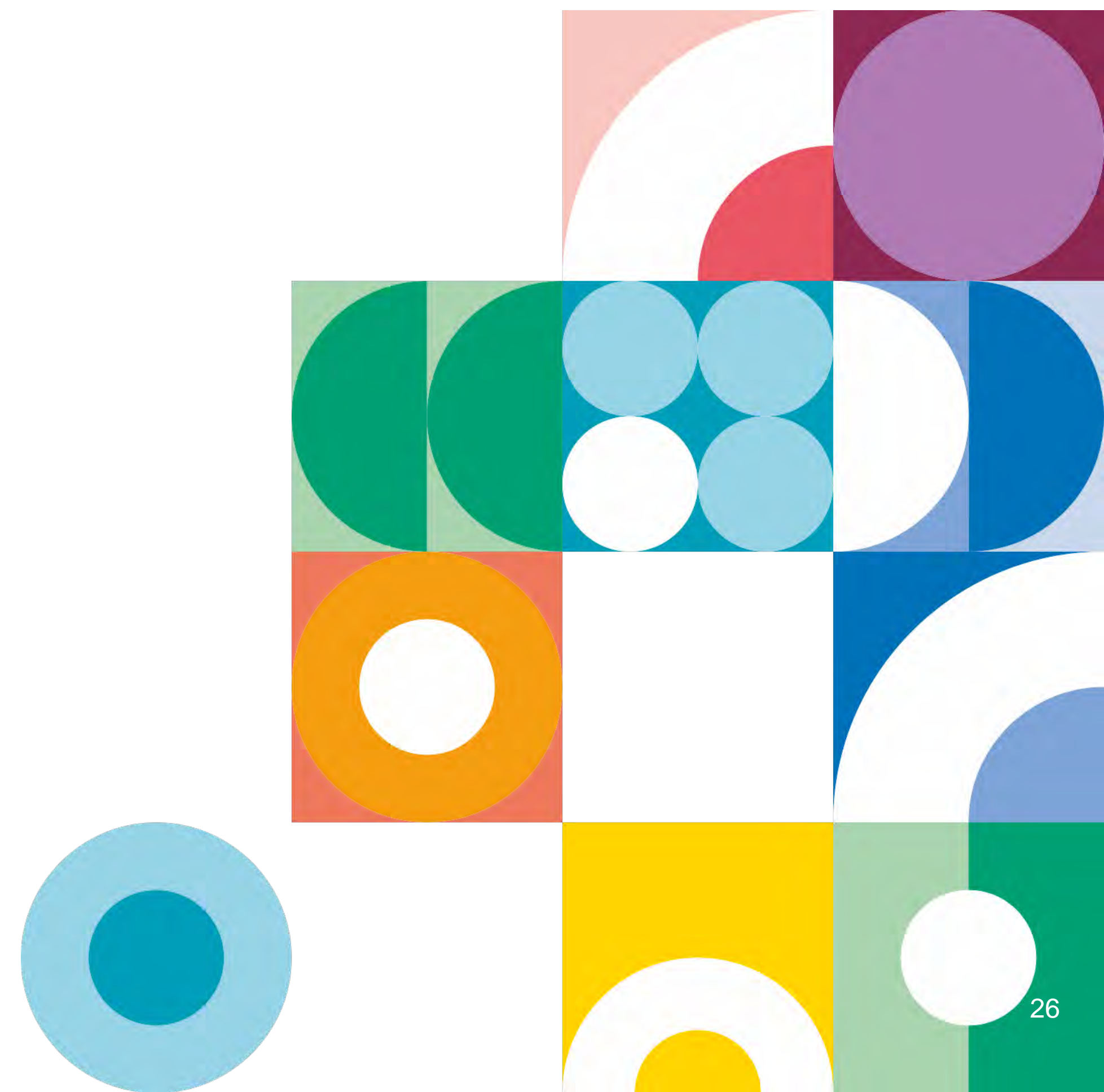




# Prestations intégralement exonérées

## Prêts consentis aux salariés

- L'économie réalisée par un salarié du fait d'un prêt à taux zéro ou à un taux réduit accordé par le CSE n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales si les 4 conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - Le prêt doit être mis en place principalement au bénéfice du personnel de l'entreprise ;
  - Il doit être proposé à l'ensemble des salariés sans discrimination;
  - Il ne doit pas être obligatoire pour l'employeur au titre d'une disposition légale ou conventionnelle;
  - Il doit avoir pour finalité l'amélioration des conditions de vie ou de travail et présenter un caractère social.





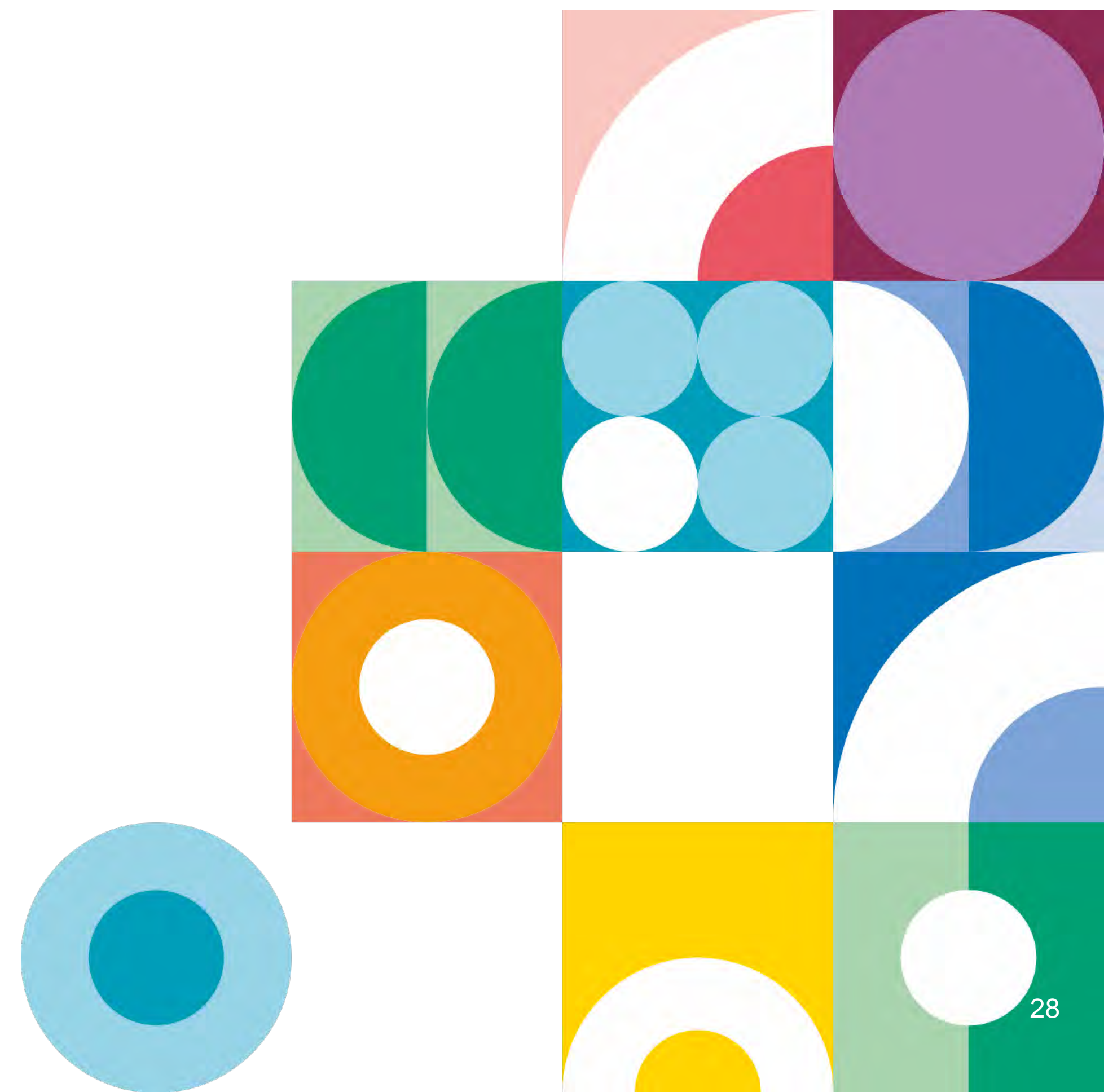
05

# Prestations limitativement exonérées

# Prestations limitativement exonérées

## Aide financière en faveur des services à la personne & des gardes d'enfant

- Cela concerne :
  - Soutien scolaire
  - Crèche, nourrice, garde d'enfant
  - Emplois familiaux
- Exonération de cotisations et contributions sociales dans la limite des frais réellement engagés par le salarié et à hauteur de 2 301 € (en 2023) par année civile et par bénéficiaire (participation CSE + employeur).





# Prestations limitativement exonérées

## Médaille du travail (prime)

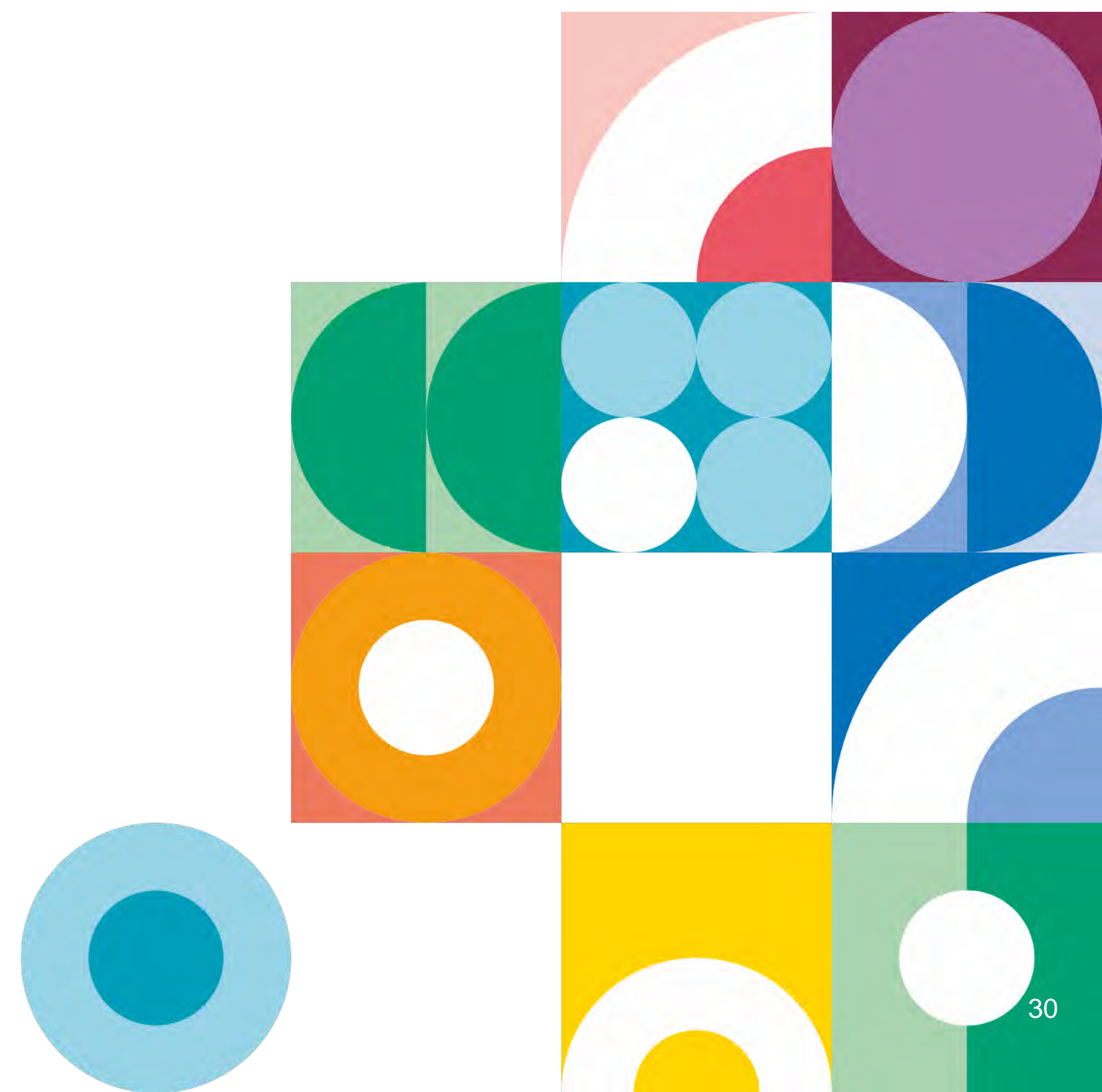
- **Si le montant global de la prime (CSE + employeur) est inférieur ou égal au salaire mensuel de base du salarié** : la prime est exonérée de cotisations et contributions sociales.
- **Si le montant global de la prime (CSE + employeur) est supérieur au salaire mensuel de base du salarié** : la fraction excédentaire est soumise à cotisations et contributions sociales.



# Prestations limitativement exonérées

## Bons d'achat et cadeaux 1/5

- **Si le montant total des bons d'achat et des cadeaux en nature attribués à un salarié au cours de l'année civile ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (183 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023) → la totalité des bons d'achat et cadeaux en nature est exonérée de cotisations et contributions sociales.**
- L'attribution des bons d'achat et cadeaux peut être liée ou non à un événement.

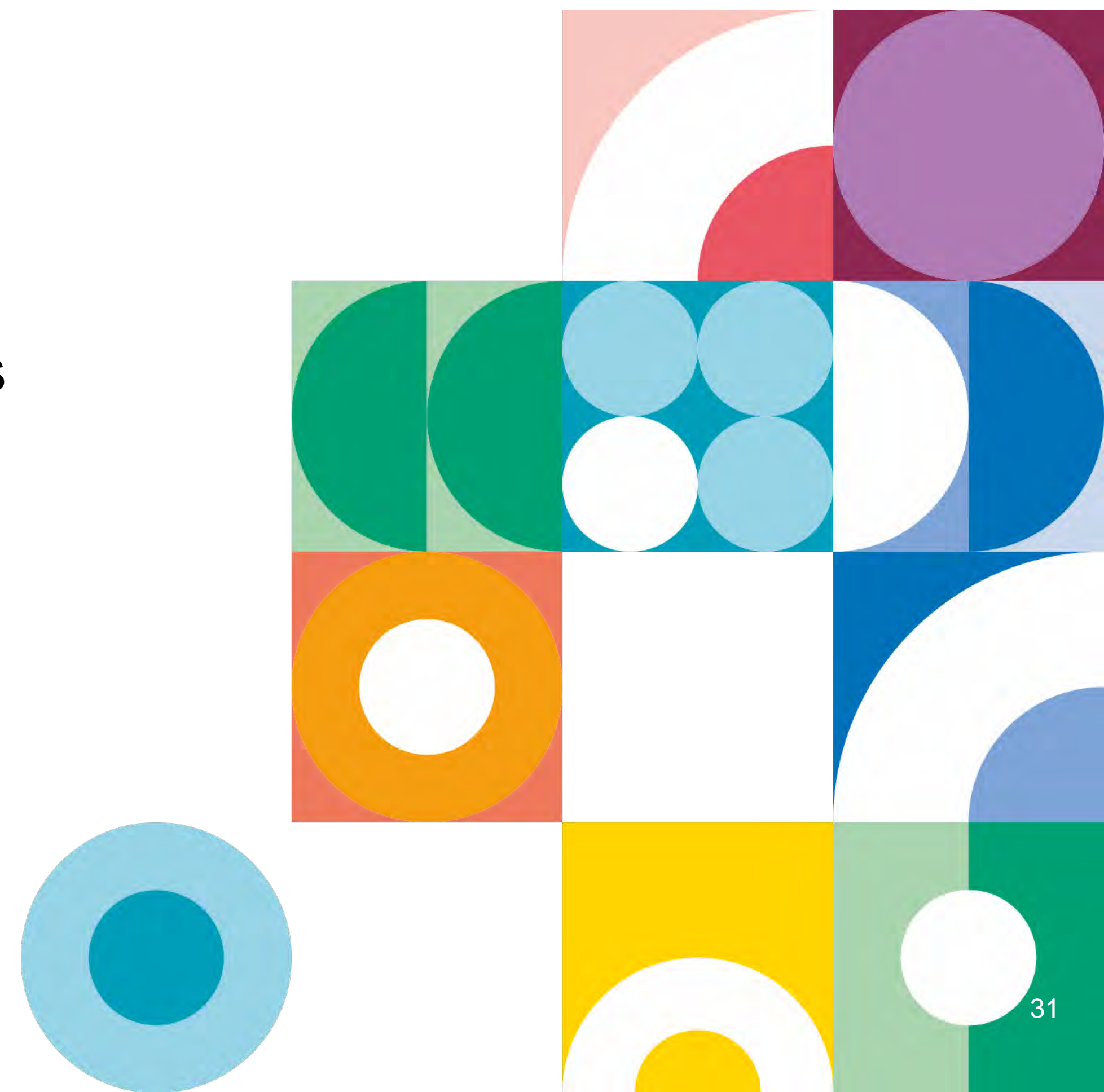




# Prestations limitativement exonérées

## Bons d'achat et cadeaux 2/5

- **Si le montant total des bons d'achat et des cadeaux en nature attribués à un salarié au cours de l'année civile dépasse 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (183 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023) → les cotisations et contributions sociales sont dues, sauf si les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies pour chaque bon ou cadeau :**
  - Le bon ou cadeau a été attribué en lien avec un des événements listés et le salarié est concerné par celui-ci ;
  - Le bon ou cadeau a une utilisation déterminée, en lien avec l'événement pour lequel il a été distribué ;
  - La valeur du bon ou cadeau est conforme aux usages.



01

**Le bon d'achat a été attribué en lien avec un événement et le salarié est concerné par celui-ci.**

- ✓ la naissance, l'adoption ;
- ✓ le mariage, le pacs ;
- ✓ le départ à la retraite ;
- ✓ la fête des mères, des pères ;
- ✓ la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas ;
- ✓ Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- ✓ la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

02

**Le bon d'achat a une utilisation déterminée, en lien avec l'événement pour lequel il a été distribué.**

Le bon d'achat doit mentionner soit :

- la nature du bien qu'il permet d'acquérir ;
- un ou plusieurs rayons de grand magasin ;
- le nom d'un ou plusieurs magasins (bon multi-enseignes).

**La mention des rayons doit être liée à l'événement** (ex pour un bon « rentrée scolaire » : papeterie, livres, vêtements enfant...)

03

**Le montant du bon d'achat est conforme aux usages.**

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile. Dans l'hypothèse où un salarié reçoit, pour un même événement, un bon d'achat et un cadeau en nature, leurs montants doivent être cumulés afin d'apprécier le seuil de 5%.

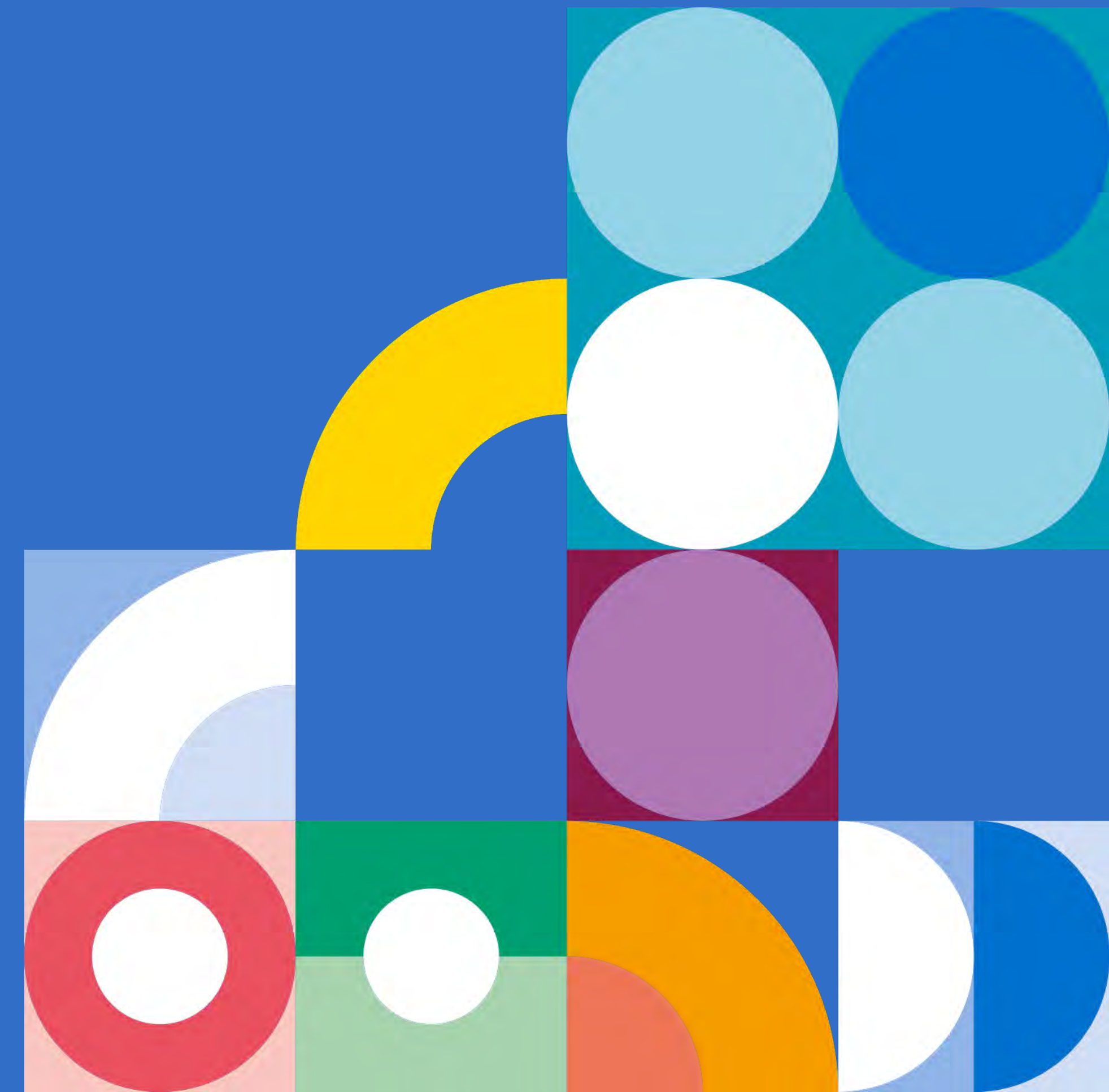
Ce seuil de 5 % est adapté pour :

- Rentrée scolaire : 5% par enfant ;
- Noël : 5% par enfant et 5% pour le salarié.

Le seuil n'est pas une franchise de cotisations. S'il est dépassé, c'est l'intégralité du montant qui est soumise à cotisations (et non la fraction excédentaire).



# Exemples



# Bons d'achat et cadeaux

## Exemple 1

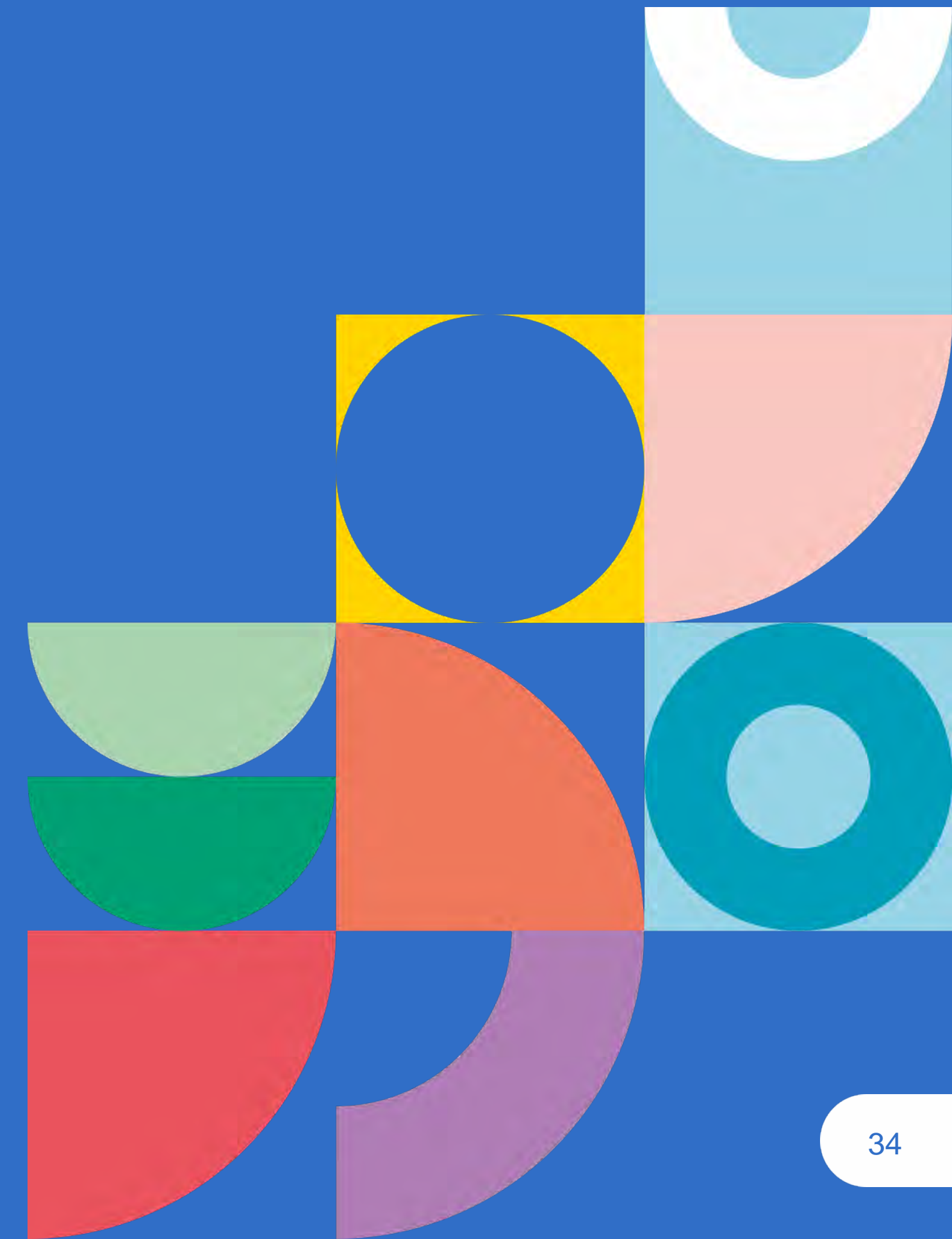
Attribution au cours de l'année :

- un bon d'achat de 90 € pour la rentrée scolaire
- un bon d'achat de 50 € non lié à un événement

→ Total de 140 € attribués dans l'année

→ Respect du seuil de 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale

→ Les bons sont exonérés de cotisations et contributions sociales



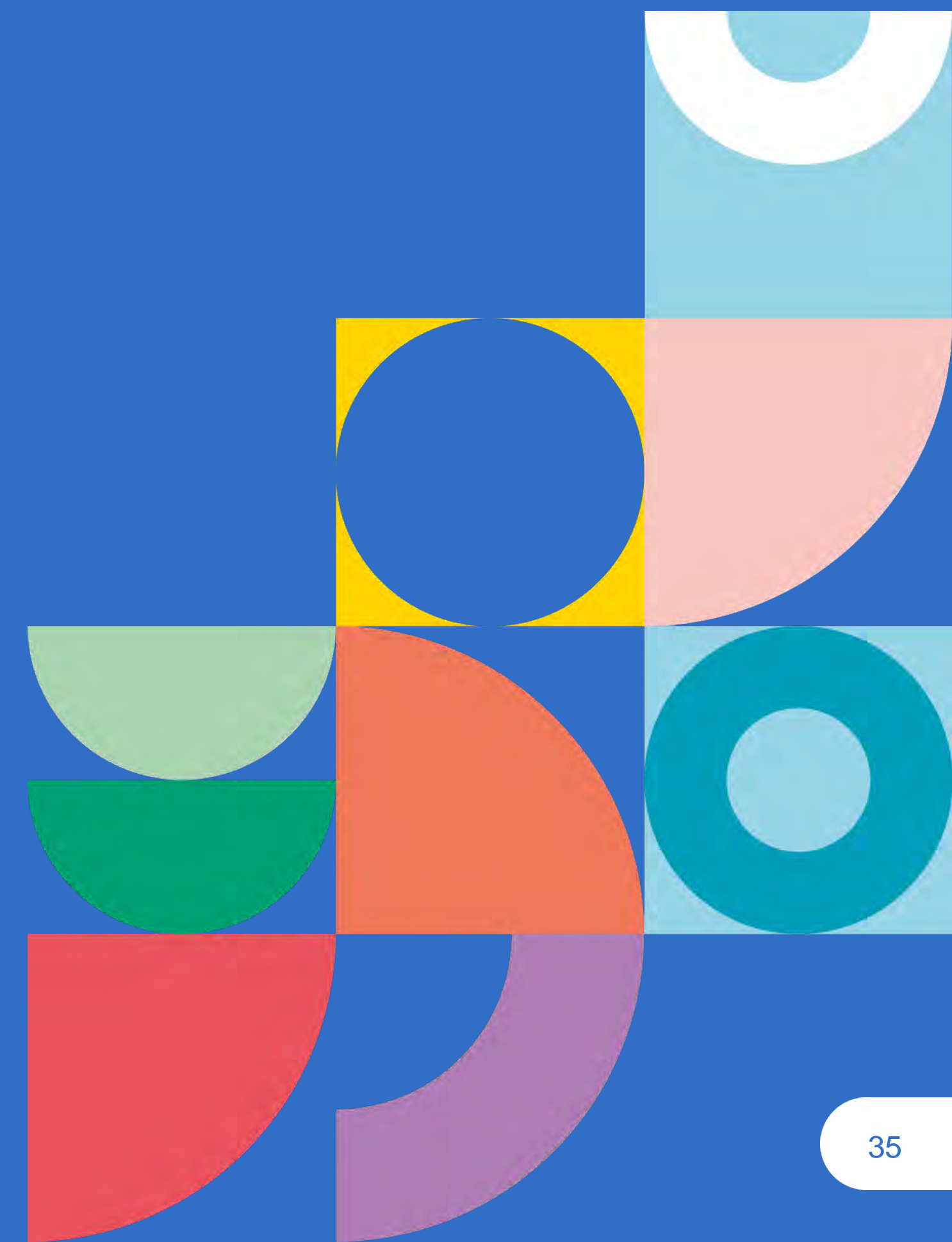


# Bons d'achat et cadeaux

## Exemple 2

Attribution au cours de l'année :

- un bon d'achat de 90 € pour la rentrée scolaire
  - un bon d'achat de 140 € pour Noël
- Total de 230 € attribués dans l'année
- Non-respect du seuil de 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale, mais respect du seuil par événement
- Les bons sont exonérés de cotisations et contributions sociales (respect des 3 conditions)

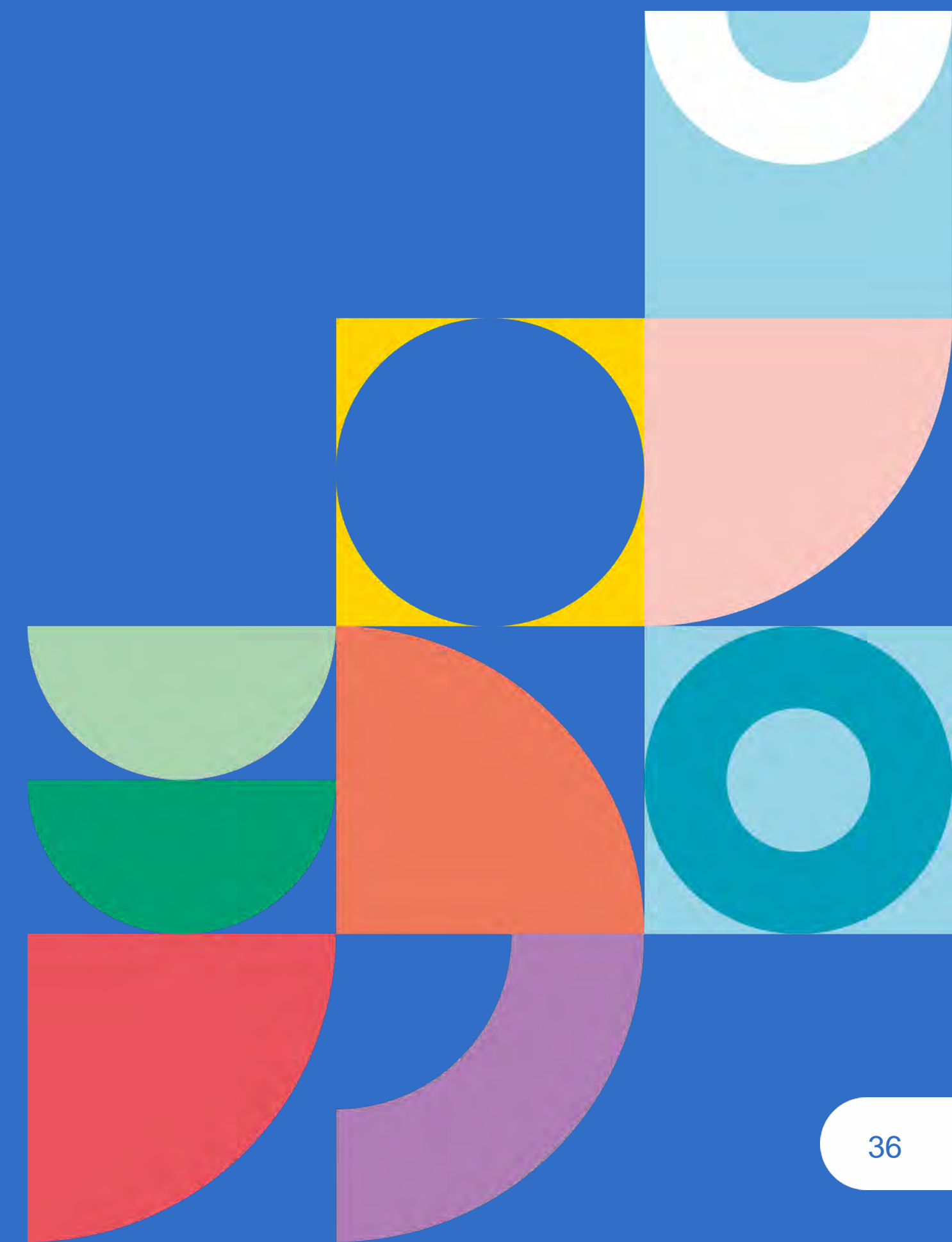


# Bons d'achat et cadeaux

## Exemple 3

Attribution au cours de l'année :

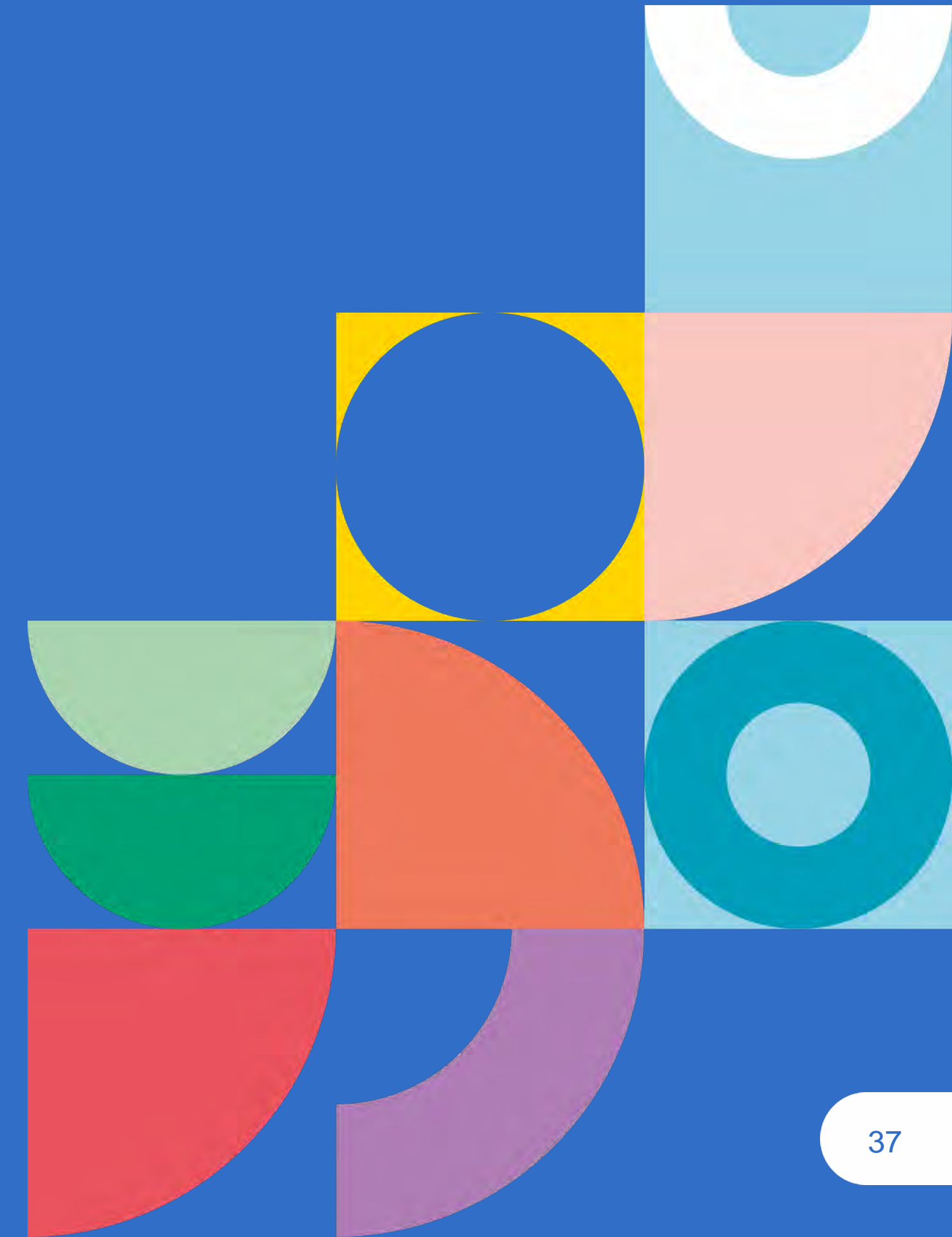
- un bon d'achat de 90 € pour la rentrée scolaire
  - un bon d'achat de 140 € non lié à un événement
- Total de 230 € attribués dans l'année
- Non-respect du seuil de 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale
- Respect des 3 conditions pour le bon de 90 €
- Non-respect des 3 conditions pour le bon de 140 € qui n'est pas lié à un événement. Il est soumis à cotisations et contributions sociales.







# La documentation disponible



# La documentation disponible

Rendez-vous sur [urssaf.fr/cse](https://urssaf.fr/cse) :



Guide pratique





# Toute l'actualité et l'information sur :

urssaf.fr

boss.gouv.fr

 @L'actu des Urssaf

 @urssaf

